

**PROJET D'OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT SUIVIE D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE
composée d'une offre publique d'achat et, à titre alternatif, d'une offre publique d'échange
VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ**



INITIÉE PAR



PRÉSENTÉE PAR



PROJET DE NOTE D'INFORMATION DE LA SOCIÉTÉ BOLLORÉ SE

TERMES DE L'OFFRE : l'offre publique de retrait de Bolloré SE est une offre publique alternative composée de :

- une offre publique d'achat : 133,00 euros par action Financière Moncey
- une offre publique d'échange : 5,67 actions Universal Music Group (détenues en portefeuille par Bolloré SE) pour 1 action Financière Moncey

DURÉE DE L'OFFRE : 15 jours de négociation

Le calendrier de l'offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») conformément à son règlement général.



Le présent projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** ») a été établi et déposé auprès de l'AMF le 14 janvier 2025, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-18 de son règlement général (« **RGAMF** »).

Cette offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

AVIS IMPORTANT

Les actions Universal Music Group qui seront remises dans le cadre de la branche en titres de l'offre publique de retrait sont des titres étrangers uniquement admis sur le marché réglementé néerlandais Euronext Amsterdam. Aucune demande d'admission sur un marché réglementé français ne sera faite. Une description détaillée des droits et obligations attachés aux actions UMG figure en Annexe 2 au présent Projet de Note d'Information.

Sous réserve de la décision de conformité de l'AMF, à l'issue de l'offre publique de retrait faisant l'objet du présent Projet de Note d'Information, la procédure de retrait obligatoire prévue à l'article L. 433-4, II du Code monétaire et financier sera mise en œuvre. Les actions Financière Moncey visées par l'offre publique de retrait qui n'auront pas été apportées à celle-ci seront transférées à Bolloré SE, moyennant une indemnisation égale au prix proposé dans le cadre de la branche libellée en numéraire de l'offre publique de retrait (soit 133,00 euros par action Financière Moncey), nette de tous frais.

Le Projet de Note d'Information est disponible sur les sites Internet de Bolloré SE (www.bollore.com) et de l'AMF (www.amf-france.org). Il peut être obtenu sans frais auprès de :

BOLLORÉ SE
Odet
29500 Ergué Gabéric

NATIXIS
7, promenade Germaine Sablon
75013 Paris

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
GLBA/IBD/ECM/SEG
75886 Paris Cedex 18

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Bolloré SE seront mises à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique de retrait, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du RGAMF. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces informations.

Table des Matières

1	PRÉSENTATION DE L'OFFRE	5
1.1	Contexte et motifs de l'Offre	6
1.1.1	<i>Motifs de l'Offre</i>	6
1.1.2	<i>Acquisition d'actions Financière Moncey au cours des douze derniers mois</i>	8
1.1.3	<i>Actions Financière Moncey détenues par l'Initiateur</i>	8
1.1.4	<i>Autorisations réglementaires</i>	8
1.2	Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir	8
1.2.1	<i>Intentions relatives à la politique industrielle, commerciale et financière</i>	8
1.2.2	<i>Intentions en matière d'emploi</i>	8
1.2.3	<i>Composition des organes sociaux et de la direction de Financière Moncey</i>	9
1.2.4	<i>Intérêts de l'Offre pour la Société et ses actionnaires – Synergies</i>	9
1.2.5	<i>Intentions concernant une éventuelle fusion/réorganisation</i>	9
1.2.6	<i>Intentions concernant un retrait obligatoire et la radiation des actions de la Société</i>	9
1.2.7	<i>Politique de distribution de dividendes de Financière Moncey</i>	10
1.3	Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	10
1.3.1	<i>Fusion VG-CDC et Fusion Rouen-Moncey</i>	10
1.3.2	<i>Engagements d'apport et de non-apport</i>	12
2	CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE	12
2.1	Termes de l'Offre	12
2.2	Nombre d'actions susceptibles d'être apportées à l'Offre Publique de Retrait	12
2.3	Modalités de l'Offre	12
2.4	Procédure d'apport à l'Offre Publique de Retrait	13
2.4.1	<i>Actions apportées à la Branche en Numéraire</i>	14
2.4.2	<i>Actions apportées à la Branche en Titres</i>	14
2.5	Nombre, provenance et caractéristiques des actions UMG à remettre dans le cadre de la Branche en Titres	15
2.5.1	<i>Présentation d'UMG</i>	15
2.5.2	<i>Nombre maximum d'actions UMG à remettre en échange dans le cadre de l'Offre Publique de Retrait</i>	16
2.5.3	<i>Place de cotation des actions UMG</i>	16
2.5.4	<i>Caractéristiques des actions UMG à remettre dans le cadre de la Branche en Titres</i>	16
2.6	Traitement des rompus	16
2.7	Retrait Obligatoire à l'issue de l'Offre Publique de Retrait et radiation des actions Financière Moncey d'Euronext Paris	17
2.8	Calendrier indicatif de l'Offre	18
2.9	Financement et coûts de l'Offre	19
2.10	Mode de financement de l'Offre Publique de Retrait	19
2.11	Frais de courtage et rémunération des intermédiaires	20
2.12	Restrictions concernant l'Offre	20
2.13	Régime fiscal de l'Offre	21
2.13.1	<i>Régime fiscal en cas d'apport d'actions Financière Moncey à la Branche en Numéraire</i>	22
2.13.2	<i>Régime fiscal en cas d'apport d'actions Financière Moncey à la Branche en Titres</i>	25
2.13.3	<i>Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières française</i>	28
2.13.4	<i>Régime fiscal des actions UMG à remettre dans le cadre de l'Offre</i>	28
3	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DES TERMES DE L'OFFRE	35
3.1	Rappel du contexte et termes de l'Offre	35
3.2	Données financières servant de base à la valorisation	36
3.2.1	<i>Information financière disponible</i>	36
3.2.2	<i>Sources d'informations</i>	36

3.2.3	<i>Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres de Financière Moncey</i>	37
3.2.4	<i>Nombre d'actions Financière Moncey</i>	37
3.2.5	<i>Cours de bourse d'Universal Music Group</i>	38
3.2.6	<i>Référence aux objectifs de cours d'Universal Music Group par les analystes financiers</i>	39
3.3	Méthodologie de valorisation de Financière Moncey	39
3.3.1	<i>Méthodologies retenues à titre principal</i>	39
3.3.2	<i>Méthode retenue à titre illustratif</i>	42
3.3.3	<i>Méthodes de valorisation écartées</i>	43
3.4	Synthèse des éléments d'appréciation	44
4	MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À L'INITIATEUR	45
5	PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION	45

1 PRÉSENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 236-3 et 237-1 du RGAMF, Bolloré SE, une société européenne dont le siège est situé à Odet – 29500 Ergué-Gabéric, dont le numéro d'identification est 055 804 124 R.C.S. Quimper (« **Bolloré** » ou l' « **Initiateur** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires de la société Financière Moncey, une société anonyme à conseil d'administration dont le siège est situé 31/32, Quai de Dion Bouton – 92800 Puteaux, dont le numéro d'identification est 562 050 724 R.C.S. Nanterre (« **Financière Moncey** » ou la « **Société** »), dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR001400SU99 (admises préalablement à la division du nominal sous le code ISIN FR0000076986), mnémonique « **FMONC** », d'acquérir et/ou d'échanger la totalité des actions Financière Moncey qu'ils détiennent dans le cadre d'une offre publique de retrait (l'« **Offre Publique de Retrait** ») qui sera suivie d'un retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** » et, avec l'Offre Publique de Retrait, l'« **Offre** »), dans les conditions décrites ci-après.

À la suite du communiqué de presse de l'Initiateur du 23 décembre 2024, l'Offre Publique de Retrait est une offre publique alternative composée :

- d'une offre publique d'achat (la « **Branche en Numéraire** ») aux termes de laquelle les actionnaires de Financière Moncey pourront céder leurs actions au prix de 133,00 euros par action (le « **Prix d'Offre** ») ; et
- d'une offre publique d'échange (la « **Branche en Titres** ») aux termes de laquelle les actionnaires de Financière Moncey pourront échanger 1 action Financière Moncey contre 5,67 actions Universal Music Group N.V. (la « **Parité d'Échange** »), une société anonyme (*naamloze vennootschap*) de droit néerlandais, dont le siège statutaire (*statutaire zetel*) est situé à Amsterdam, Pays-Bas et le siège social à 's-Gravelandseweg 80, 1217 EW, Hilversum, Pays-Bas, immatriculée à la Chambre de commerce des Pays-Bas (*Kamer van Koophandel*) sous le numéro d'identification 81106661, dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Amsterdam (« **Euronext Amsterdam** ») sous le code ISIN NL0015000IY2, mnémonique « **UMG** » (« **UMG** »), détenues en portefeuille par l'Initiateur.

Les actionnaires de Financière Moncey pourront apporter en tout ou partie leurs actions soit à la Branche en Numéraire, soit à la Branche en Titres, soit en les répartissant entre la Branche en Numéraire et la Branche en Titres.

Préalablement à la publication du présent Projet de Note d'Information, les opérations préalables suivantes ont été réalisées par Financière Moncey, notamment suite à leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires de Financière Moncey du 21 octobre 2024 :

- le 25 octobre 2024, la valeur nominale des actions composant le capital social de Financière Moncey a été divisée par 100 (soit de 23 euros à 0,23 euro), de sorte que le capital social de Financière Moncey à l'issue de cette opération se composait de 18.287.100 actions de 0,23 euro de valeur nominale chacune (la « **Division du Nominal** ») ;
- le 1^{er} novembre 2024, Financière Moncey a absorbé Compagnie des Tramways de Rouen (« **CTR** ») selon une parité, postérieurement à la Division du Nominal, de 75 actions Financière Moncey pour 1 action CTR (la « **Fusion Rouen-Moncey** »), ce qui a eu pour effet de porter le capital social de Financière Moncey de 18.287.100 actions à 18.642.900 actions, par l'émission de 355.800 actions nouvelles.

L'organigramme du groupe Bolloré au 20 décembre 2024, notamment mis à jour de la réalisation de la fusion-absorption de Société des Chemins de Fer et Tramways du Var et du Gard par Compagnie du Cambodge (la « **Fusion VG-CDC** ») et de la Fusion Rouen-Moncey, figure en Annexe 1 du Projet de Note d'Information.

À la date du présent Projet de Note d'Information, l'Offre Publique de Retrait porte sur la totalité des actions existantes Financière Moncey non détenues, directement ou indirectement, seul ou de concert, par l'Initiateur¹, soit un nombre total maximum de 766.200 actions de la Société représentant autant de droits de vote, soit 4,11% du capital et des droits de vote théoriques de la Société², déterminé comme suit :

Actions existantes :	18.642.900
<i>moins</i> actions détenues directement par l'Initiateur :	2.789.300
<i>moins</i> actions détenues par les autres sociétés du groupe Bolloré ¹ :	15.087.400
Total des actions visées par l'Offre :	766.200

À la connaissance de l'Initiateur, il n'existe pas de titres de capital ou instruments financiers pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société, autres que les actions composant le capital social de la Société à la date du présent Projet de Note d'Information.

À la date du présent Projet de Note d'Information, Bolloré détient, directement ou indirectement, seul ou de concert, 17.923.300 actions Financière Moncey représentant autant de droits de vote, soit 96,14% du capital et des droits de vote théoriques de Financière Moncey².

Dans la mesure où l'Initiateur détient d'ores et déjà directement ou indirectement, seul ou de concert, plus de 90% du capital et des droits de vote de la Société, l'Offre Publique de Retrait sera suivie d'un Retrait Obligatoire. Dans le cadre du Retrait Obligatoire, les actions Financière Moncey visées par l'Offre Publique de Retrait non apportées à celle-ci seront par conséquent transférées à l'Initiateur, moyennant une indemnisation exclusivement en numéraire égale au Prix d'Offre (soit 133,00 euros par action Financière Moncey), nette de tout frais.

Conformément à l'article 231-13 du RGAMF, l'Offre est présentée par Natixis et Société Générale (les « **Établissements Présentateurs** »), qui garantissent la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur relatifs à l'Offre.

1.1 Contexte et motifs de l'Offre

1.1.1 *Motifs de l'Offre*

L'Offre s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe Bolloré visant à réduire ses coûts de gestion administrative et fonctionnelle.

Il convient de noter qu'à la suite de la fusion-absorption de sa filiale à 100% Compagnie de Cornouaille, intervenue le 17 juillet 2024, Bolloré SE s'est vu transférer, entre autres, 329.517.854 actions UMG préalablement détenues par Compagnie de Cornouaille à cette date.

Le 10 juillet 2024, les sociétés Compagnie du Cambodge et Société des Chemins de Fer et des Tramways du Var et du Gard (« **VG** ») ont annoncé le projet de Fusion VG-CDC, et les sociétés Financière Moncey et CTR ont annoncé, le même jour, la Fusion Rouen-Moncey.

Le 12 septembre 2024, les conseils d'administration de Financière Moncey et de CTR ont approuvé

¹ Hors Bolloré Participations SE et M. Vincent Bolloré, qui ont indiqué leur intention de participer à l'Offre. Les 46.300 actions de la Société détenues par Bolloré Participations SE et les 300 actions de la Société détenues par M. Vincent Bolloré font par conséquent partie des actions visées par l'Offre. Le détail des participations des sociétés appartenant au groupe Bolloré figure en section 1.1.3 ci-après.

² Sur la base d'un nombre total de 18.642.900 actions et de 18.642.900 droits de vote théoriques de la Société au 1^{er} novembre 2024 (calculés en application de l'article 223-11, I., alinéa 2 du RGAMF).

les termes de la Fusion Rouen-Moncey, d'une part, et le directoire de Compagnie du Cambodge et le conseil d'administration de VG ont approuvé les termes de la Fusion VG-CDC, d'autre part. Le même jour, le Conseil d'administration de Financière Moncey a ratifié la désignation du cabinet Accuracy, représenté par M. Henri Philippe, en qualité d'expert indépendant.

a. L'Offre Initiale

Le 13 septembre 2024³, les Établissements Présentateurs ont déposé pour le compte de l'Initiateur un projet d'offre publique de retrait suivi d'un retrait obligatoire libellé initialement au prix de 118 euros et avec une parité d'échange en actions UMG de 5,17 pour une action Financière Moncey (l'« **Offre Initiale** ») ainsi qu'un projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information Initial** ») auprès de l'AMF. Dans cette perspective, l'Initiateur a mandaté les Établissements Présentateurs afin de procéder à une évaluation des actions Financière Moncey.

Le 13 septembre 2024, en sus de l'Offre Initiale, Bolloré a déposé auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivi d'un retrait obligatoire respectivement sur les sociétés Compagnie du Cambodge et Société Industrielle et Financière de l'Artois, toutes deux étant également assorties d'une branche alternative d'échange consistant en la remise d'actions UMG détenues en portefeuille par Bolloré. Ces trois projets d'offres ne sont pas inter-conditionnés à leurs réalisations respectives.

Le 10 octobre 2024, le Conseil d'administration de Financière Moncey, sur la base notamment du rapport du cabinet Accuracy ayant conclu au caractère équitable des conditions financières de l'Offre Initiale, en ce compris dans la perspective de la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, a décidé que l'Offre Initiale était conforme aux intérêts de la Société et de ses actionnaires et a recommandé aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'offre publique de retrait ou de laisser l'acquisition de leurs actions se faire en numéraire dans le cadre du retrait obligatoire.

Le même jour⁴, la Société a déposé auprès de l'AMF un projet de note en réponse au Projet de Note d'Information Initial (le « **Projet de Note en Réponse Initial** »).

Par ailleurs, à la suite de la décision d'opposition de l'AMF à la désignation du cabinet Accuracy du 18 octobre 2024⁵, le Conseil d'administration de Financière Moncey a ratifié la désignation le 18 novembre 2024 du cabinet BM&A, représenté par M. Pierre Béal, en qualité de nouvel expert indépendant (l'« **Expert Indépendant** ») avec pour mission de préparer un rapport sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre Publique de Retrait et du Retrait Obligatoire conformément aux dispositions des articles 261-1, I 1° et 4° et II et 262-1 du RGAMF. Cette nomination n'a pas fait l'objet d'opposition de la part de l'AMF. Le rapport de l'Expert Indépendant sera intégralement reproduit dans un nouveau projet de note en réponse de la Société (se substituant au Projet de Note en Réponse Initial), qui sera déposé ultérieurement conformément à la réglementation applicable.

b. Le relèvement des termes financiers de l'Offre Initiale

Dans un communiqué de presse du 23 décembre 2024, l'Initiateur a annoncé le rehaussement des termes financiers de l'Offre Initiale en portant son prix à 133,00 euros par action Financière Moncey et la parité d'échange en actions UMG à 5,67 actions UMG pour une action Financière Moncey. Le même jour, Bolloré a relevé le prix et la parité d'échange en actions UMG des offres publiques de retrait suivies d'un retrait obligatoire sur les sociétés Compagnie du Cambodge et Société Industrielle et Financière de l'Artois.

³ Cf. avis AMF n°224C1627 du 16 septembre 2024.

⁴ Cf. avis AMF n°224C1904 du 11 octobre 2024

⁵ Cf. avis AMF n°224C2085 du 25 octobre 2024.

La présente Offre et le Projet de Note d'Information se substituent, respectivement, à l'Offre Initiale et au Projet de Note d'Information Initial.

L'évaluation des actions Financière Moncey préparée par les Établissements Présentateurs intégrant le rehaussement des termes financiers de l'Offre Initiale figure en section 3 (*Eléments d'appréciation des termes de l'Offre*) du Projet de Note d'Information.

1.1.2 Acquisition d'actions Financière Moncey au cours des douze derniers mois

Bolloré, directement ou indirectement, seul ou de concert, n'a acquis aucune action Financière Moncey au cours des douze mois précédant le dépôt de la présente Offre, étant précisé que Bolloré, directement ou indirectement, a reçu des actions Financière Moncey dans le cadre de la Fusion Rouen-Moncey.

1.1.3 Actions Financière Moncey détenues par l'Initiateur

À la date du présent Projet de Note d'Information, le nombre d'actions et de droits de vote de la Société détenus par l'Initiateur, directement ou indirectement, seul ou de concert, est présenté dans le tableau ci-après :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques	% de droits de vote théoriques*
Bolloré SE (Initiateur)	2.789.300	14,96%	2.789.300	14,96%
Compagnie du Cambodge**	11.869.650	63,67%	11.869.650	63,67%
Plantations des Terres Rouges S.A. **	3.217.750	17,26%	3.217.750	17,26%
Bolloré Participations SE***	46.300	0,25%	46.300	0,25%
Vincent Bolloré	300	ns	300	ns
<i>Total groupe Bolloré</i>	<i>17.923.300</i>	<i>96,14%</i>	<i>17.923.300</i>	<i>96,14%</i>
Public	719.600	3,86%	719.600	3,86%
TOTAL	18.642.900	100%	18.642.900	100%

* Conformément à l'article 223-11 du RGAMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droits de vote.

** Sociétés contrôlées directement ou indirectement par Bolloré.

*** Sociétés contrôlées par M. Vincent Bolloré.

1.1.4 Autorisations réglementaires

L'Offre n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation réglementaire.

1.2 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.2.1 Intentions relatives à la politique industrielle, commerciale et financière

L'Initiateur n'a pas l'intention de modifier les orientations stratégiques mises en œuvre par Financière Moncey et n'envisage pas de modifier la politique industrielle, commerciale et financière de Financière Moncey.

1.2.2 Intentions en matière d'emploi

La Société ne dispose d'aucun effectif salarié. Par conséquent, l'Offre ne devrait pas avoir d'impact sur l'emploi au sein de Financière Moncey.

1.2.3 Composition des organes sociaux et de la direction de Financière Moncey

À la date du Projet de Note d'Information, le conseil d'administration de Financière Moncey est composé de :

- Monsieur Cédric de Bailliencourt (Président du conseil d'administration) ;
- Madame Chantal Bolloré ;
- Compagnie du Cambodge (représenté par Monsieur Cyrille Bolloré) ;
- Bolloré Participations SE (représenté par Madame Stéphanie Collinet) ;
- Monsieur Hubert Fabri ;
- Madame Céline Merle-Béral ;
- Madame Jacqueline de Ribes ;
- Monsieur Olivier Roussel.

Monsieur Cédric de Bailliencourt est directeur général de la Société.

Postérieurement à la mise en œuvre du Retrait Obligatoire, l'Initiateur prévoit de modifier la gouvernance de la Société afin qu'elle corresponde à celle d'une société non cotée.

1.2.4 Intérêts de l'Offre pour la Société et ses actionnaires – Synergies

L'Initiateur offre aux actionnaires de Financière Moncey qui apporteront leurs actions à l'Offre Publique de Retrait l'opportunité (i) en cas d'apport à la Branche en Numéraire, d'obtenir une liquidité immédiate sur tout ou partie de leur participation au Prix de l'Offre, ou (ii) en cas d'apport à la Branche en Titres, de reporter leur investissement sur des actions UMG selon la Parité d'Échange proposée.

Les éléments d'appréciation du Prix d'Offre et de la Parité d'Échange, établis par Natixis et Société Générale, sont présentés en section 3 du Projet de Note d'Information.

La mise en œuvre du Retrait Obligatoire permettra à la Société de mettre fin à l'admission de ses titres à la négociation sur un marché réglementé et par conséquent de réduire les coûts induits par les obligations législatives et réglementaires applicables aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, étant rappelé que l'Initiateur étant lui-même une société cotée, il reste par ailleurs soumis auxdites obligations légales et réglementaires.

1.2.5 Intentions concernant une éventuelle fusion/réorganisation

À la date du présent Projet de Note d'Information, il n'est pas envisagé de procéder à une fusion entre une entité du groupe Bolloré et Financière Moncey.

Il est toutefois précisé que l'Initiateur se réserve la possibilité, à l'issue de l'Offre, d'étudier d'éventuelles opérations de fusion entre la Société et d'autres entités du groupe Bolloré, de modification de la forme sociale de la Société ou d'éventuels transferts d'actifs. L'Initiateur se réserve également la possibilité de procéder à toute autre réorganisation de la Société. Aucune décision n'a été prise à ce jour.

1.2.6 Intentions concernant un retrait obligatoire et la radiation des actions de la Société

Dans la mesure où l'Initiateur détient d'ores et déjà, directement ou indirectement, seul ou de concert, plus de 90% du capital et des droits de vote de la Société, l'Offre Publique de Retrait sera suivie d'un Retrait Obligatoire visant la totalité des actions de la Société visées par l'Offre Publique de Retrait non apportées à celle-ci.

Dans le cadre du Retrait Obligatoire, les actions Financière Moncey visées par l'Offre Publique de Retrait non apportées à celle-ci seront transférées à l'Initiateur, moyennant une indemnisation exclusivement en numéraire égale au Prix d'Offre (soit 133,00 euros par action Financière Moncey), nette de tout frais, étant précisé que cette procédure de Retrait Obligatoire entraînera la radiation des actions Financière Moncey d'Euronext Paris.

1.2.7 Politique de distribution de dividendes de Financière Moncey

Il est rappelé que les sommes distribuées à titre de dividende par Financière Moncey, pour les trois derniers exercices, ont été les suivantes :

	Dividende par action (à la valeur nominale historique)
31/12/2021	28,00 euros
31/12/2022	28,00 euros
31/12/2023	28,00 euros

L'Initiateur se réserve la possibilité de revoir la politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre, conformément aux lois et aux statuts de la Société, et en fonction notamment de sa capacité distributive et de ses besoins de financement. À ce jour, aucune décision n'a été prise.

1.3 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

À la connaissance de l'Initiateur, en-dehors des éléments décrits ci-dessous, il n'existe pas d'autre accord pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

1.3.1 Fusion VG-CDC et Fusion Rouen-Moncey

Le 10 juillet 2024, les sociétés Compagnie du Cambodge et VG ont annoncé le projet de la Fusion VG-CDC, et les sociétés Financière Moncey et CTR ont annoncé le projet de la Fusion Rouen-Moncey. L'organigramme du groupe Bolloré au 20 décembre 2024, notamment mis à jour de ces opérations de fusion, figure en Annexe 1 du Projet de Note d'Information.

La Fusion VG-CDC

Le 12 septembre 2024, Compagnie du Cambodge et VG ont signé un traité de fusion, disponible sur les sites Internet de Compagnie du Cambodge (www.compagnie-du-cambodge.com) et de VG (www.var-et-gard.com). Aux termes de ce traité de fusion, la parité d'échange a été fixée, postérieurement à la Division du Nominal, à 110 actions Compagnie du Cambodge pour 1 action VG.

Dans le cadre de la Fusion VG-CDC, M. Maurice Nussenbaum a été désigné le 5 juillet 2024 en qualité de commissaire à la fusion par ordonnance de la présidente du Tribunal de commerce de Nanterre. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, le commissaire à la fusion a rendu ses rapports concluant que (i) la valeur des apports de VG n'est pas surévaluée et correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par Compagnie du Cambodge augmentée de la prime de fusion et (ii) que le rapport d'échange (post-division par 100 du nominal des actions de Compagnie du Cambodge) est équitable. Ces rapports sont disponibles sur les sites Internet de Compagnie du Cambodge et de VG.

Les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de Compagnie du Cambodge et de VG ont approuvé le 21 octobre 2024 le projet de fusion par voie d'absorption de VG par Compagnie du Cambodge.

Le 31 octobre 2024, le Président du Directoire de Compagnie du Cambodge, sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires de Compagnie du Cambodge et conformément au traité de fusion conclu entre les deux sociétés, a constaté l'accomplissement des conditions suspensives et la réalisation de la Fusion VG-CDC.

La réalisation de la Fusion VG-CDC est ainsi intervenue le 31 octobre 2024.

Au résultat de cette fusion, la participation de Compagnie du Cambodge dans Financière Moncey est passée de 36,69% à 63,31%, cette augmentation ayant fait l'objet d'une décision de dérogation de l'AMF à l'obligation de déposer un projet d'offre publique portant sur les actions Financière Moncey le 16 décembre 2024⁶.

La Fusion Rouen-Moncey

Le 12 septembre 2024, Financière Moncey et CTR ont signé un traité de fusion disponible sur les sites Internet de Financière Moncey (www.financiere-moncey.fr) et de CTR (www.tramways-de-rouen.fr). Aux termes de ce traité de fusion, la parité d'échange a été fixée, postérieurement à la division par 100 de la valeur nominale des actions Financière Moncey, à 75 actions Financière Moncey pour 1 action CTR.

Dans le cadre de la Fusion Rouen-Moncey, M. Maurice Nussenbaum a été désigné le 5 juillet 2024 en qualité de commissaire à la fusion par ordonnance de la présidente du Tribunal de commerce de Nanterre. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, le commissaire à la fusion a rendu ses rapports concluant que (i) la valeur des apports de CTR n'est pas surévaluée et correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par Financière Moncey augmentée de la prime de fusion et (ii) que le rapport d'échange (post-Division du Nominal) est équitable. Ces rapports sont disponibles sur les sites Internet de Financière Moncey et de CTR.

Les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de Financière Moncey et de CTR ont approuvé le 21 octobre 2024 le projet de fusion par voie d'absorption de CTR par Financière Moncey.

Le 31 octobre 2024, le Président-Directeur Général de Financière Moncey, sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires de Financière Moncey et conformément au traité de fusion conclu entre les deux sociétés, a constaté l'accomplissement des conditions suspensives et a déclaré la réalisation de la Fusion Rouen-Moncey effective au 1^{er} novembre 2024.

La réalisation de la Fusion Rouen-Moncey est ainsi intervenue le 1^{er} novembre 2024.

Au résultat de la Fusion Rouen-Moncey :

- CTR s'est trouvée dissoute sans liquidation à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- le capital social de Financière Moncey a été porté de 4.206.033 euros à 4.287.867 euros par l'émission de 355.800 actions nouvelles ; et
- la participation de 1,7% détenue par CTR dans Financière V a été transférées à Financière Moncey par l'effet de la transmission universelle de son patrimoine, augmentant la participation détenue par Financière Moncey dans Financière V de 10,5% à 12,2%.

⁶ Cf. avis AMF n°224C2708 du 16 décembre 2024

1.3.2 Engagements d'apport et de non-apport

Il n'existe pas d'engagement d'apport ou de non-apport à l'Offre Publique de Retrait.

2 CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

En application des dispositions des articles 231-13, 236-3 et 237-1 du RGAMF, les Établissements Présentateurs, agissant pour le compte de l'Initiateur, ont déposé le 14 janvier 2025 le projet d'Offre auprès de l'AMF, sous la forme d'une offre publique de retrait qui sera suivie d'un retrait obligatoire visant les actions Financière Moncey indiquées en section 1 du présent Projet de Note d'Information.

Les Établissements Présentateurs garantissent, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du RGAMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, dont les termes ont été relevés le 23 décembre 2024 (conformément au communiqué de presse de l'Initiateur du même jour).

En application des dispositions des articles 236-1 et suivants du RGAMF, l'Initiateur s'engage irrévocablement à offrir aux actionnaires de la Société la possibilité d'apporter leurs actions à l'Offre Publique de Retrait, pendant une période de 15 jours de négociation, en contrepartie :

- d'un Prix d'Offre de 133,00 euros par action Financière Moncey apportée à la Branche en Numéraire ; et/ou
- d'une Parité d'Échange de 5,67 actions UMG, détenues en portefeuille par l'Initiateur, contre 1 action Financière Moncey apportée à la Branche en Titres, étant précisé qu'aucune fraction d'action UMG ne pourra être remise par l'Initiateur et que les rompus éventuels seront traités conformément à la procédure visée en section 2.6 ci-après.

Les actionnaires de Financière Moncey pourront apporter en tout ou partie leurs actions soit à la Branche en Numéraire, soit à la Branche en Titres, soit en les répartissant entre la Branche en Numéraire et la Branche en Titres.

Dans le cadre du Retrait Obligatoire, les actions Financière Moncey visées par l'Offre Publique de Retrait non apportées à celle-ci seront transférées à l'Initiateur, moyennant une indemnisation exclusivement en numéraire égale au Prix d'Offre (soit 133,00 euros par action Financière Moncey), nette de tout frais.

2.2 Nombre d'actions susceptibles d'être apportées à l'Offre Publique de Retrait

Le nombre d'actions Financière Moncey visées par l'Offre Publique de Retrait est détaillé en section 1 du Projet de Note d'Information.

2.3 Modalités de l'Offre

Le Projet de Note d'Information a été déposé auprès de l'AMF le 14 janvier 2025 et est disponible sur le site de l'AMF (www.amf-france.org) et de Bolloré (www.bollore.com). Un avis de dépôt sera publié par l'AMF sur son site Internet.

Conformément à l'article 231-16 du RGAMF, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du Projet de Note d'Information sera publié par l'Initiateur et sera mis en ligne sur son site Internet.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Financière Moncey déposera ultérieurement auprès de l'AMF son nouveau projet de note en réponse à l'Offre (se substituant au Projet de Note en Réponse Initial), incluant notamment le rapport de l'Expert Indépendant et le nouvel avis motivé de son conseil d'administration en application de l'article 231-19 du RGAMF.

L'AMF publiera sur son site Internet une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa de la note d'information.

La note d'information ainsi visée par l'AMF et les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Bolloré seront tenues gratuitement à la disposition du public au siège social de l'Initiateur et des Établissements Présentateurs, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre Publique de Retrait. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF et de Bolloré.

Conformément aux articles 231-27 et 231-28 du RGAMF, un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents par l'Initiateur sera publié au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre Publique de Retrait et sera mis en ligne sur le site de Bolloré.

L'Offre est soumise au droit français. Tout différend ou litige, de quelque nature que ce soit, se rattachant à l'Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

2.4 Procédure d'apport à l'Offre Publique de Retrait

L'Offre Publique de Retrait sera ouverte pendant une période de 15 jours de négociation.

Les actionnaires de Financière Moncey peuvent apporter leurs actions, soit à la Branche en Numéraire de l'Offre Publique de Retrait, soit à la Branche en Titres de l'Offre Publique de Retrait ou combiner pour partie un apport de leurs actions à la Branche en Numéraire et pour l'autre partie un apport à la Branche en Titres.

Les actions Financière Moncey apportées à l'Offre Publique de Retrait devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, charge ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit au transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve, à sa seule discrétion, le droit d'écarter toute action qui ne répondrait pas à cette condition.

Les actionnaires de Financière Moncey qui souhaiteraient apporter leurs titres à l'Offre Publique de Retrait dans les conditions proposées devront, en temps opportun afin que leur ordre puisse être exécuté, remettre à leur intermédiaire financier (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) un ordre d'apport irrévocable à l'Offre Publique de Retrait de leurs actions.

Il reviendra aux actionnaires de la Société souhaitant apporter leurs actions à l'Offre Publique de Retrait de se rapprocher de leurs intermédiaires financiers respectifs afin de se renseigner sur les éventuelles contraintes de chacun de ces intermédiaires ainsi que sur leurs procédures propres de prise en compte des ordres d'apport afin d'être en mesure d'apporter leurs actions à l'Offre Publique de Retrait dans les délais impartis.

Les frais de négociation (incluant notamment les frais de courtage et commissions bancaires et la TVA afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires de Financière Moncey apportant à l'Offre Publique de Retrait, étant précisé que l'indemnisation versée dans le cadre du Retrait Obligatoire sera nette de tous frais. Aucune commission ne sera versée par l'Initiateur aux intermédiaires financiers par l'intermédiaire desquels les actionnaires de Financière Moncey apporteront leurs actions à l'Offre Publique de Retrait, quelle que soit la branche de l'Offre Publique de Retrait choisie.

2.4.1 Actions apportées à la Branche en Numéraire

Pour les actions apportées à la Branche en Numéraire, l'Offre Publique de Retrait s'effectuera par achats sur le marché, le règlement-livraison étant effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux jours de négociation après chaque exécution.

Le transfert de propriété des actions apportées à l'Offre Publique de Retrait et l'ensemble des droits attachés (en ce compris le droit aux dividendes) interviendra à la date d'inscription en compte de l'Initiateur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-17 du Code monétaire et financier. Il est rappelé en tant que de besoin que toute somme due dans le cadre de l'apport des actions à l'Offre ne portera pas intérêt et sera payée à la date de règlement-livraison.

Natixis par l'intermédiaire de son partenaire Oddo-BHF (adhérent Euroclear France n°585), agissant en qualité de membre de marché acheteur, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, de toutes les actions Financière Moncey qui seront apportées à la Branche en Numéraire conformément à la réglementation applicable.

2.4.2 Actions apportées à la Branche en Titres

Pour les actions apportées à la Branche en Titres, les ordres d'apport des actions à l'Offre Publique de Retrait fera l'objet d'une centralisation gérée par Euronext Paris.

Chaque intermédiaire financier et l'établissement teneur des comptes nominatifs purs des actions de la Société devront, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les actions pour lesquels ils auront reçu un ordre d'apport à la Branche en Titres.

En envoyant un ordre d'apport à la Branche en Titres de leurs actions de la Société, chaque actionnaire de la Société autorise Euronext ou tout autre intermédiaire dont la désignation sera requise, à faire apport des actions de la Société apportées à l'Offre à l'Initiateur, et à prendre toutes autres mesures nécessaires ou souhaitables pour leur compte pour mener à bien l'échange.

Après réception par Euronext Paris de l'ensemble des ordres d'apport à la Branche en Titres dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris procédera à la centralisation de ces ordres et déterminera le résultat de l'Offre Publique de Retrait.

L'échange des actions de la Société contre des actions UMG interviendra à l'issue de la centralisation et de la publication par l'AMF des résultats de l'Offre Publique de Retrait selon le calendrier de règlement-livraison de la Branche en Titres publiée par Euronext Paris. A la date du règlement-livraison de la Branche en Titres, l'Initiateur (i) créditera Euronext Paris, par l'intermédiaire des Établissements Présentateurs, des fonds correspondant à l'indemnisation des Droits Formant Rompus et (ii) livrera également à Euronext Paris les actions UMG remises en rémunération de l'apport des actions à la Branche en Titres.

Les opérations de règlement-livraison de l'Offre Publique de Retrait seront assurées par Euronext Paris.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de l'apport des actions à la Branche en Titres à la date de règlement-livraison de la Branche en Titres.

2.5 Nombre, provenance et caractéristiques des actions UMG à remettre dans le cadre de la Branche en Titres

2.5.1 *Présentation d'UMG*

UMG est un leader mondial du divertissement musical qui dispose d'une couverture globale grâce à une présence locale dans plus de 60 territoires couvrant 200 marchés.

Ses trois principaux segments d'activité travaillent en synergie pour insuffler la dynamique d'un marché mondial de la musique, en constante évolution :

- La musique enregistrée

Cette activité se consacre à la découverte et au développement d'artistes du disque, et à la commercialisation, la promotion, la distribution, la vente et l'octroi de licences pour la musique qu'ils créent. UMG est une société de musique enregistrée de premier plan et abrite les plus grands labels et groupes de disques au monde (Capitol Music Group, Interscope Geffen A&M, Republic Records, Island Records, Motown Records, Def Jam Recordings, etc.), les studios les plus emblématiques du monde (Capitol Studios et Abbey Road), Virgin Music Label & Artist Services, par le biais duquel UMG offre aux entrepreneurs et aux talents des services haut de gamme et flexibles pour labels et artistes indépendants, y compris la distribution mondiale, des informations privilégiées, des données et des outils de marketing, grâce à des équipes de promotion, de marketing et de développement d'artistes à la fois aux niveaux régional et mondial.

Les revenus de la musique enregistrée en 2023 étaient de 8 461 millions d'euros, en hausse de 6,6 % par rapport à 2022, et en hausse de 10,2 % à taux de change constants.

- L'édition musicale avec Universal Music Publishing Group (UMPG)

Cette activité s'engage à acquérir et à administrer les droits sur les compositions musicales et à les concéder sous licence pour une utilisation dans de multiples formats. UMPG accorde une licence pour les compositions musicales à utiliser dans les enregistrements sonores, les films, la télévision, les publicités, les jeux vidéo, les concerts et autres représentations publiques, et à utiliser dans les partitions imprimées de musique et de chansons. UMPG combine à la fois une présence mondiale et locale grâce à des équipes de représentants locaux opérant dans 40 pays.

Le chiffre d'affaires de l'édition musicale s'est élevé à 1 956 millions d'euros en 2023, en hausse de 8,7 % par rapport à l'année précédente, soit une progression de 12,3 % à taux de change constant.

- Le merchandising avec Bravado

Cette activité représente les droits de *merchandising* des artistes et des marques et propriétés de divertissement. Fournissant un écosystème de *merchandising* complet, Bravado propose des services comprenant les ventes, les licences, l'image de marque, le marketing, le commerce électronique et les ressources créatives pour ses clients, et des expériences innovantes pour les fans du monde entier. Cette activité détient une position de leader mondial du *merchandising* musical avec un portefeuille de plus de 220 artistes et marques.

Une présentation détaillée en anglais d'UMG et de son activité est disponible dans son rapport annuel 2023, en pages 4 à 32, sur le site Internet d'UMG (<https://investors.universalmusic.com>).

2.5.2 Nombre maximum d'actions UMG à remettre en échange dans le cadre de l'Offre Publique de Retrait

Un nombre maximum de 4.344.354 actions UMG pourra être remis en échange des actions de la Société apportées à la Branche en Titres.

2.5.3 Place de cotation des actions UMG

Les actions UMG remises dans le cadre de l'Offre Publique de Retrait sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Amsterdam sous le code ISIN NL0015000IY2, mnémonique « UMG ».

2.5.4 Caractéristiques des actions UMG à remettre dans le cadre de la Branche en Titres

UMG est une société anonyme (*naamloze vennootschap*) de droit néerlandais, dont le siège statutaire (*statutaire zetel*) est situé à Amsterdam, Pays-Bas et le siège social à 's-Gravelandseweg 80, 1217 EW, Hilversum, Pays-Bas, immatriculée à la Chambre de commerce des Pays-Bas (*Kamer van Koophandel*) sous le numéro d'identification 81106661.

Les actions UMG à remettre en contrepartie des actions Financière Moncey qui seront apportées à la Branche en Titres sont des actions déjà existantes, détenues en portefeuille par l'Initiateur.

Les actions UMG sont régies par le droit néerlandais et sont des actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune, donnant les mêmes droits que les actions ordinaires UMG actuellement admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Amsterdam (Compartiment A), sous le code ISIN NL0015000IY2.

Il est rappelé qu'UMG a distribué un acompte sur dividende de 0,24 euro par action qui a été mis en paiement le 25 octobre 2024. Les actions UMG remises dans le cadre de la Branche en Titres le seront par conséquent coupon détaché de cet acompte sur dividende.

Une description détaillée des droits et obligations attachés aux actions UMG figure en Annexe 2 au présent Projet de Note d'Information. Par ailleurs, les statuts en anglais d'UMG incluant les droits et obligations des actionnaires, et l'information réglementée d'UMG sont disponibles sur le site internet d'UMG (<https://investors.universalmusic.com>).

2.6 Traitement des rompus

Aucune fraction d'action UMG ne pourra être remise par l'Initiateur. En conséquence, l'Initiateur ne remettra pas de rompu aux actionnaires de Financière Moncey.

Chaque actionnaire apportant des actions Financière Moncey à la Branche en Titres se verra donc remettre un nombre d'actions UMG (le « **Nombre d'Actions UMG Remises en Échange** ») correspondant au Nombre Théorique d'Actions UMG à Remettre en Échange, arrondi le cas échéant au nombre entier immédiatement inférieur. Le « **Nombre Théorique d'Actions UMG à Remettre en Échange** » est défini comme le produit entre :

- (i) le nombre d'actions Financière Moncey apportées à la Branche en Titres par l'actionnaire concerné ; et
- (ii) la Parité d'Échange (soit 5,67).

La fraction d'actions UMG correspondant à la différence entre : (i) le Nombre Théorique d'Actions UMG à Remettre en Échange et (ii) le Nombre d'Actions UMG Remises en Échange est ci-après désignée le « **Droit Formant Rompu** ».

Chaque Droit Formant Rompu fera l'objet d'une indemnisation en numéraire calculée selon la formule exposée ci-après.

Chaque actionnaire ayant apporté des actions Financière Moncey à la Branche en Titres recevra donc, outre le Nombre d'Actions UMG Remises en Échange, une indemnisation en numéraire (l'« **Indemnisation du Droit Formant Rompu** ») d'un montant en euros égal au produit, arrondi au centime le plus proche (0,5 centime étant arrondi au centime supérieur, soit à 1 centime) entre :

- (i) le Droit Formant Rompu ; et
- (ii) le prix de l'Offre (soit 133,00 euros) *divisé par* la Parité d'Échange (soit 5,67).

Il est précisé que les actionnaires de Financière Moncey pourront, s'ils le souhaitent, renoncer à leur Droit Formant Rompu et donc à l'Indemnisation du Droit Formant Rompu leur revenant, cette dernière étant alors acquise à l'Initiateur. Il appartiendra aux actionnaires souhaitant renoncer à leurs Droits Formant Rompus d'en informer leur intermédiaire financier lorsqu'ils lui transmettront leur ordre d'apport à la Branche en Titres de l'Offre Publique de Retrait.

Exemple illustratif

A titre d'exemple purement illustratif, dans l'hypothèse où un actionnaire de la Société apporterait un total de 11 actions de Financière Moncey à la Branche en Titres, le traitement de l'apport à la Branche en Titres serait le suivant :

- Nombre Théorique d'Actions UMG à Remettre en Échange : $11 \times 5,67 = 62,37$;
- Nombre d'Actions UMG Remises en Échange : 62 actions UMG ;
- Droit Formant Rompu : 0,37 ;
- Indemnisation du Droit Formant Rompu :

$$0,37 \times (133,00 \text{ euros} / 5,67) = 8,679012345679012 \text{ euros, arrondi à } 8,68 \text{ euros}$$

2.7 Retrait Obligatoire à l'issue de l'Offre Publique de Retrait et radiation des actions Financière Moncey d'Euronext Paris

Conformément aux dispositions de l'article L. 433-4 II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du RGAMF, à l'issue de l'Offre Publique de Retrait, les actions de la Société visées par l'Offre Publique de Retrait qui n'auront pas été présentées à cette dernière seront transférées à l'Initiateur moyennant une indemnisation exclusivement en numéraire identique au Prix d'Offre, soit 133,00 euros par action Financière Moncey, nette de tous frais.

L'AMF publiera un avis de mise en œuvre du Retrait Obligatoire, et Euronext Paris publiera un avis annonçant le calendrier de mise en œuvre du Retrait Obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article 237-3, III du RGAMF, l'Initiateur publiera un communiqué informant le public de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire et précisant les modalités de mise à disposition de la note d'information établie dans le cadre de l'Offre.

Par ailleurs, un avis informant le public du Retrait Obligatoire sera publié par l'Initiateur dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société en application de l'article 237-5 du RGAMF.

Le montant de l'indemnisation sera versé, net de tous frais, le jour de mise en œuvre du Retrait Obligatoire, sur un compte bloqué ouvert à cette fin auprès de CIC Market Solutions (6 avenue de Provence, 75452 Paris Cedex 9), désigné en qualité d'agent centralisateur des opérations d'indemnisation en espèces du Retrait Obligatoire. CIC Market Solutions créditera les établissements dépositaires teneurs de comptes du montant de l'indemnisation, à charge pour ces derniers de créditer les comptes de détenteurs des actions de la Société.

Conformément à l'article 237-8 du RGAMF, les fonds non affectés correspondant à l'indemnisation des actions Financière Moncey dont les ayants droit sont restés inconnus seront conservés par CIC Market Solutions pendant une durée de dix ans à compter de la date du Retrait Obligatoire et versés à la Caisse des dépôts et consignations à l'expiration de ce délai. Ces fonds seront à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'État.

Il est précisé que cette procédure entraînera la radiation des actions Financière Moncey d'Euronext Paris.

2.8 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre Publique de Retrait, l'AMF publiera un avis d'ouverture et un calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Un calendrier des prochaines étapes de l'Offre est proposé ci-dessous à titre indicatif :

Dates	Principales prochaines étapes de l'Offre
14 janvier 2025	<i>Pour Bolloré :</i> <ul style="list-style-type: none">- Dépôt du Projet de Note d'Information auprès de l'AMF- Mise à disposition du public du Projet de Note d'Information aux sièges de Bolloré et des Établissements Présentateurs- Mise en ligne sur les sites Internet de Bolloré (www.bolloré.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) du Projet de Note d'Information- Diffusion par Bolloré du communiqué de dépôt et de mise à disposition du Projet de Note d'Information
17 janvier 2025	<i>Pour Financière Moncey:</i> <ul style="list-style-type: none">- Dépôt auprès de l'AMF du projet de note en réponse de Financière Moncey, comprenant le nouvel avis motivé du conseil d'administration de Financière Moncey et le rapport de l'expert indépendant- Mise à disposition du public du projet de note en réponse de Financière Moncey au siège de la Société- Mise en ligne sur les sites Internet de Financière Moncey (www.financiere-moncey.fr) et de l'AMF du projet de note en réponse- Diffusion par la Société du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note en réponse
11 février 2025	<ul style="list-style-type: none">- Publication de la déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de Bolloré et de la note en réponse de Financière Moncey <i>Pour Bolloré :</i> <ul style="list-style-type: none">- Mise à disposition du public au siège de Bolloré et des Établissements Présentateurs et mise en ligne sur les sites Internet de Bolloré et de l'AMF de la note d'information visée <i>Pour Financière Moncey :</i>

Dates	Principales prochaines étapes de l'Offre
	- Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de Financière Moncey et de l'AMF de la note en réponse visée
12 février 2025	<p>Pour Bolloré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition du public au siège de Bolloré et des Établissements Présentateurs et mise en ligne sur le site Internet de Bolloré et de l'AMF des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Bolloré - Diffusion par Bolloré du communiqué de mise à disposition de la note d'information visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Bolloré <p>Pour Financière Moncey:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition du public au siège de Financière Moncey et mise en ligne sur le site Internet de Financière Moncey et de l'AMF des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Financière Moncey - Diffusion par Financière Moncey du communiqué de mise à disposition de la note en réponse visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Financière Moncey
13 février 2025	- Ouverture de l'Offre Publique de Retrait
5 mars 2025	- Clôture de l'Offre Publique de Retrait
10 mars 2025	- Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre Publique de Retrait
25 mars 2025 (au plus tôt)	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre du Retrait Obligatoire - Radiation des actions Financière Moncey d'Euronext Paris

2.9 Financement et coûts de l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, en ce compris notamment les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques, comptables ainsi que des experts et autres consultants, les frais de publicité et de communication (y compris les frais relatifs à l'Offre Initiale), est estimé à 1,1 million d'euros (hors taxes).

2.10 Mode de financement de l'Offre Publique de Retrait

Dans l'hypothèse où l'intégralité des actions Financière Moncey visées par l'Offre Publique de Retrait serait apportée à la Branche en Numéraire, le coût maximum de l'Offre s'élèverait à 101.904.600 euros.

Ce montant sera financé au moyen des fonds propres de l'Initiateur.

Les actions UMG proposées en cas d'apport à la Branche en Titres sont des actions existantes déjà détenues en portefeuille par l'Initiateur. Dans l'hypothèse où l'intégralité des actions Financière Moncey visées par l'Offre Publique de Retrait serait apportée à la Branche en Titres, le nombre maximum d'actions UMG à remettre s'élèverait à 4.344.354 actions UMG, représentant 0,24% du capital d'UMG. Il est précisé qu'au jour du Projet de Note d'Information, l'Initiateur détient 338.692.706 actions UMG, représentant 18,52% du capital d'UMG.

2.11 Frais de courtage et rémunération des intermédiaires

Aucun frais ne sera remboursé, ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un actionnaire qui apporterait ses actions à l'Offre, ou à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'actions à l'Offre.

2.12 Restrictions concernant l'Offre

L'Offre est faite exclusivement en France.

Aucun document relatif à l'Offre n'est destiné à être diffusé dans des pays autres que la France. L'Offre n'est pas ouverte et n'a pas été soumise au contrôle et/ou à l'autorisation d'une quelconque autorité réglementaire et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens.

Le Projet de Note d'Information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre, d'échanger ou d'acquérir des titres financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale ou à l'adresse de quelqu'un envers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession du Projet de Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre doivent se tenir informées des restrictions légales ou réglementaires applicables et les respecter. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certains États. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales ou réglementaires applicables.

États-Unis d'Amérique

Aucun document relatif à l'Offre, y compris le Projet de Note d'Information, ne constitue une extension de l'Offre aux États-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux États-Unis, à des personnes ayant résidence aux États-Unis ou « *US persons* » (au sens du *Règlement S* pris en vertu de l'*U.S. Securities Act* de 1933 tel que modifié), par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, la transmission par télécopie, télex, téléphone ou courrier électronique) des États-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie du présent projet de note d'information, et aucun autre document relatif à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué et diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux États-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne pourra apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'est pas une « *US Person* », (ii) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis de copie du présent projet de note d'information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux États-Unis, (iii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des États-Unis en relation avec l'Offre, (iv) qu'il n'était pas sur le territoire des États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre, ou transmis son ordre d'apport de titres, et (v) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des États-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le

compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

Le Projet de Note d'Information ne constitue ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux États-Unis et n'a pas été soumis à la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis.

Pour les besoins des deux paragraphes précédents, on entend par États-Unis, les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces États et le District de Columbia.

2.13 Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résumant certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre.

L'attention de ces derniers est néanmoins attirée sur le fait que les informations contenues ci-après ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, du régime fiscal français applicable en vertu de l'état actuel de la législation fiscale française.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires qui pourraient avoir des effets rétroactifs ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par d'éventuelles modifications de leur interprétation par les juridictions et/ou l'administration fiscale française.

Les informations ci-dessous concernant le traitement fiscal de la Branche en Titres d'une part et de la Branche en Numéraire d'autre part. Le traitement fiscal de chacune de ces deux branches doit en effet être considéré de manière indépendante selon le régime fiscal qui lui est propre. En cas de panachage entre les différentes branches, l'apport à chacune des branches concernées aura donc son traitement fiscal propre tel que décrit ci-après.

Une brève description du régime fiscal des actions UMG à remettre en échange dans le cadre de la Branche en Titres, donnée à titre d'information générale, figure également en section 2.13.4 du présent Projet de Note d'Information.

En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux ou dispositifs fiscaux de faveur (réductions ou crédits d'impôt, abattements, *etc.*) susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre. Les actionnaires de la Société sont invités, compte tenu des particularités éventuellement liées à leur statut fiscal, à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière et vérifier que les dispositions résumées ci-après leurs sont effectivement applicables.

Les actionnaires de la Société, personnes physiques ou morales non-résidentes fiscales de France doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, en tenant compte, le cas échéant, de l'application de la convention fiscale internationale conclue entre la France et cet État.

2.13.1 Régime fiscal en cas d'apport d'actions Financière Moncey à la Branche en Numéraire

- (i) Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques résidentes fiscales de France ne réalisant pas des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations et celles détenant des actions de la Société *via* un mécanisme d'actionnariat salarié ou d'épargne assimilable sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

a) Régime de droit commun

Impôt sur le revenu des personnes physiques

En application des dispositions des articles 200 A, 158, 6 *bis* et 150-0 A et suivants du Code général des impôts (le « CGI »), les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par des personnes physiques, qui sont résidentes fiscales de France, sont assujettis, de plein droit, à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% sans abattement (prélèvement forfaitaire unique).

Toutefois, en application du 2 de l'article 200 A du CGI, les contribuables ont la possibilité d'exercer une option, expresse, globale et irrévocable, dans le délai de dépôt de leur déclaration de revenu de l'année concernée, afin que ces gains soient pris en compte pour la détermination de leur revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus d'investissement et des revenus de capitaux mobiliers entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire susvisé de 12,8% et réalisés au titre d'une même année.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cession d'actions, acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2018, seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D 1 *ter* du CGI égal à :

- 50% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ;
- 65% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Alternativement, un abattement renforcé, prévu à l'article 150-0 D 1 *quater* A du CGI, peut s'appliquer, sous conditions, à certaines situations particulières telle que la cession de certaines PME au sens de l'annexe I du règlement de l'Union européenne n° 651/2014 du 17 juin 2014. Les personnes physiques sont donc invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si cet abattement renforcé leur est applicable.

Sauf exceptions, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions et prend fin à la date de transfert de propriété.

Ces abattements pour durée de détention ne sont pas applicables aux actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11 du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession puis, en cas de solde négatif, sur celles des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible). L'abattement pour durée de détention s'applique, le cas échéant, au gain net ainsi obtenu. Les personnes disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport des actions à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison de ces mêmes actions apportées à l'Offre. Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour déterminer les conséquences de l'Offre dans l'hypothèse où celle-ci aurait pour effet de remettre en cause un éventuel report ou sursis d'imposition ou une éventuelle réduction d'impôt spécifique dont ils ont antérieurement bénéficié.

Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières sont également soumis, sans abattement, aux prélèvements sociaux à un taux global de 17,2% qui se décompose comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« CSG »), au taux de 9,2% conformément aux dispositions des articles L. 136-7 et L. 136-8 du Code de la sécurité sociale ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale, au taux de 0,5% conformément aux articles 1600-0 H et 1600-0 J du CGI ; et
- le prélèvement de solidarité, au taux de 7,5% conformément à l'article 235 *ter* du CGI.

Si les gains nets de cession des actions de la Société sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire susvisé de 12,8%, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces gains nets au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est déductible à hauteur de 6,8% du revenu global imposable de l'année de son paiement (y compris en cas d'application de l'abattement pour durée de détention de droit commun). En revanche, conformément à l'article 154 *quinquies*, II du CGI, en cas d'application de l'abattement pour durée de détention renforcé, la part de CSG déductible correspond au rapport entre le montant du revenu soumis à l'impôt sur le revenu et le montant de ce revenu soumis à la CSG.

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, à l'exclusion des plus-values visées dans l'article 150-0 B *ter* du CGI dont le report d'imposition expire et sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI. Le revenu fiscal de référence visé comprend notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés, retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (avant application de l'abattement pour durée de détention en cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu).

b) Actions de la Société détenues au sein d'un PEA

Les personnes qui détiennent des actions de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA ») pourront participer à l'Offre.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values de cession générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et ces plus-values demeurent investis dans le PEA ; et
- au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel des fonds du PEA (intervenant plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Ce gain net est soumis aux prélèvements sociaux décrits ci-avant, à un taux global susceptible de varier selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté et selon la date d'ouverture du plan.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre du Projet de Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs actions dans le cadre d'un PEA et souhaitant participer à l'Offre sont également invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences de la cession des actions figurant sur leur PEA dans le cadre de l'Offre et le régime fiscal d'une telle cession.

(ii) Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des actions dans le cadre de l'Offre sont en principe comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun fixé, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024, à 25%. Ces plus-values sont également soumises, le cas échéant, à la contribution sociale de 3,3% assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois (article 235 *ter* ZC du CGI).

Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, sont exonérées de la contribution sociale additionnelle de 3,3%.

Par ailleurs, les sociétés dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 10.000.000 euros, et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes

ces conditions, bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 42.500 euros pour une période de douze mois (article 219, I-b du CGI).

Les moins-values réalisées lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront, en principe et sauf régime particulier, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en enfin précisé que (i) certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale et que (ii) la cession des actions dans le cadre de l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause des réductions d'impôt spécifiques.

Les personnes morales pour lesquelles les actions de la Société revêtent le caractère de titres de participation (ou de titres assimilés inscrits à un sous-compte spécial « titres relevant du régime des plus-values à long terme ») sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

(iii) Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin, notamment, de prendre en considération le régime d'imposition applicable en France, dans leur pays de résidence fiscale et les règles prévues par la convention fiscale signée, le cas échéant, entre la France et leur État de résidence fiscale.

(iv) Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires de la Société participant à l'Offre et soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables (i) dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille privé ou (ii) qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial ou (iii) les personnes physiques qui ont acquis leurs actions de la Société dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

2.13.2 Régime fiscal en cas d'apport d'actions Financière Moncey à la Branche en Titres

(i) Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel

Les développements qui suivent résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques résidentes fiscales de France ne réalisant pas des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations et celles détenant des actions de la Société *via* un mécanisme d'actionnariat salarié ou d'épargne assimilable sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

a) Régime de droit commun

Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du CGI, les plus-values ou les moins-values d'échange des actions Financière Moncey contre des actions UMG dans le cadre de la Branche en Titres relèvent d'un sursis d'imposition, sous réserve que l'échange ne soit pas assorti d'une soulte

excédant 10% de la valeur nominale des actions attribuées ou le montant de la plus-value réalisée et ne sont pas prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange, l'échange de titre étant réalisée conformément à la réglementation applicable.

L'application du sursis d'imposition de l'article 150-0 B du CGI revêt un caractère impératif.

Il en résulte notamment que :

- l'opération d'échange n'a pas à être déclarée par le contribuable dans sa déclaration d'impôt sur le revenu ; et
- la moins-value d'échange éventuellement réalisée ne peut pas être constatée au titre de l'année de l'échange et ne peut pas par suite être imputée sur les plus-values éventuellement réalisées au cours de l'année de l'échange ou des dix (10) années suivantes.

Le sursis d'imposition expirera, notamment, lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des actions UMG reçues en échange des actions Financière Moncey ou, sous certaines conditions prévues à l'article 167 bis du CGI, en cas de changement de domicile fiscal.

Il est à noter par ailleurs que l'administration fiscale considère que les sommes versées à des actionnaires personnes physiques dans le cadre d'une opération d'échange au titre de l'indemnisation des rompus n'ont pas à être prises en compte pour l'appréciation de la soulte de 10% (Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (« **BOFiP** ») référencé BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-10 en date du 20 décembre 2019, n°330).

L'apport des actions de la Société devrait donc en principe placer de plein droit en sursis les plus-values d'échange des actions qui faisaient l'objet d'un report d'imposition dans le cadre d'opérations antérieures. Les personnes concernées devront souscrire les états de suivi figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition annexée à la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux au titre de l'année de réalisation de l'échange.

En revanche, lorsque les actionnaires de Financière Moncey bénéficieront d'une Indemnisation du Droit Formant Rompu, l'opération sera, à hauteur de la somme versée au titre de l'Indemnisation du Droit Formant Rompu, immédiatement imposable dans les conditions de droit commun (voir section 2.13.1(i)a *supra*) alors même que l'opération d'échange est elle-même éligible au sursis d'imposition (BOFiP référencé BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-10 n° 310).

Les actionnaires de Financière Moncey concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer si ces règles sont applicables à leur situation particulière, notamment en cas d'opérations antérieures ayant fait l'objet d'un report d'imposition.

Prélèvements sociaux

Dans la mesure où aucune soulte ne sera versée dans le cadre de la Branche en Titres et où, conformément à l'article 150-0 B du CGI, la plus-value ou moins-value d'échange relèvera d'un régime de sursis d'imposition et ne sera pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange, l'éventuelle plus-value ou moins-value d'échange ne sera pas non plus prise en compte dans l'assiette des prélèvements sociaux au titre de l'année de l'échange.

Toutefois, lorsque les actionnaires de Financière Moncey bénéficieront d'un versement en numéraire au titre de l'Indemnisation du Droit Formant Rompu, l'opération sera, à hauteur du Droit Formant Rompu, assujettie aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % dans les conditions de droit commun (voir section 2.13.1(i)a *supra*).

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Le revenu fiscal de référence à apprécier pour déterminer l'éventuelle application de la contribution exceptionnelle sur les revenus, tel que rappelé ci-dessus (voir section 2.13.1 (i) a)), ne comprendra pas la plus-value ou la moins-value d'échange réalisée dans le cadre de la Branche en Titres, dès lors que, conformément à l'article 150-0 B du CGI, cette plus-value ou moins-value d'échange relèvera d'un régime de sursis d'imposition et ne sera pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange.

En revanche, le revenu fiscal de référence visé comprendra, entre autres, la somme versée au titre de l'Indemnisation du Droit Formant Rompu, le cas échéant.

b) Actions de la Société détenues au sein d'un PEA

Le régime fiscal décrit à la section 2.13.1(i)b) dans le cadre de l'apport des actions Financière Moncey à la Branche en Numéraire s'applique également à celles apportées à la Branche en Titres.

(ii) Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

En application des dispositions de l'article 38-7 du CGI, un sursis d'imposition est applicable aux profits et pertes constatés à l'occasion d'opérations d'échange, sous réserve que l'échange ne soit pas assorti d'une soulte excédant 10% de la valeur nominale des actions attribuées ou le montant de la plus-value réalisée.

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 38-7 du CGI, le profit ou la perte résultant de l'échange des actions Financière Moncey contre des actions UMG réalisé dans le cadre de la Branche en Titres sera compris dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel les actions UMG reçues en échange des actions Financière Moncey seront cédées.

L'application des dispositions de l'article 38-7 du CGI revêt un caractère impératif.

Aux termes des dispositions de l'article 54 *septies* du CGI, des obligations déclaratives spécifiques sont mises à la charge des personnes morales bénéficiant du sursis d'imposition de l'article 38-7 du CGI.

Lorsque le porteur bénéficie d'un versement en numéraire au titre de l'indemnisation de rompus, l'opération d'échange constitue, à hauteur des actions correspondant aux droits ainsi cédés, une opération de vente immédiatement imposable dans les conditions de droit commun (voir section 2.13.1(ii) *supra*), avec application, le cas échéant, du régime des plus-values à long terme si le porteur remplit les conditions à cet effet.

Il est recommandé aux personnes qui constatent des moins-values ou dont les titres seraient provisionnés de s'informer auprès de leur conseil fiscal habituel des règles applicables quant à l'utilisation de ces moins-values.

(iii) Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin, notamment, de prendre en considération le régime d'imposition applicable en France, dans leur pays de résidence fiscale et les règles prévues par la convention fiscale signée, le cas échéant, entre la France et leur État de résidence fiscale.

(iv) Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessous et qui participent à la Branche en Titres, notamment les personnes dont les opérations portant sur les valeurs mobilières sont réalisées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, les non-résidents, ou les personnes physiques détenant leurs actions dans le cadre d'un plan d'épargne en actions ou d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation, les entités d'investissement ou les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés pour lesquelles les actions revêtent la nature de titres de participation ou titres assimilés, devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

2.13.3 Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières française

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée qui a son siège social en France, à moins que la cession ne soit constatée par un acte signé en France ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le mois qui suit sa réalisation ; cet enregistrement donne lieu, en application de l'article 726, I-1° du CGI, au paiement d'un droit au taux proportionnel de 0,1% assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions.

En application de l'article 235 *ter* ZD du CGI, la taxe sur les transactions financières française (« TTF ») s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros le 1er décembre de l'année précédant l'année d'imposition. Une liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la TTF française est publiée chaque année. La Société fait partie de la liste des sociétés françaises dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2023 (une liste exhaustive de ces sociétés est publiée au BOFiP référencé BOI-ANX-000467 en date du 20 décembre 2023).

Par conséquent, la TTF française devrait en principe être due au taux de 0,3% à raison des actions acquises par la Société dans le cadre de l'Offre et sera à la charge de celle-ci sous réserve de certaines exceptions.

Lorsque la taxe sur les transactions financières française est applicable à l'opération, les droits d'enregistrement de 0,1% prévus par l'article 726 du CGI ne sont pas dus.

2.13.4 Régime fiscal des actions UMG à remettre dans le cadre de l'Offre

En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal applicable en matière de retenue à la source aux actions UMG reçues en échange dans le cadre de l'Offre est décrit ci-après. Il tient notamment compte de la convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune conclue le 16 mars 1973 entre la France et les Pays-Bas (la « **Convention** »). Le régime fiscal néerlandais (en l'état actuel de la législation fiscale néerlandaise) en matière de retenue à la source applicable aux actions UMG reçues en échange dans le cadre de l'Offre par des actionnaires non-résidents fiscaux néerlandais est en outre décrit ci-après.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que le présent exposé est un résumé du régime fiscal applicable en matière de retenue à la source, fondé uniquement sur les législations française et néerlandaise donné à titre d'information générale et n'ayant pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à un actionnaire. Les actionnaires sont par conséquent invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier avec ce dernier le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

En outre, ce résumé est fondé sur les dispositions légales et réglementaires françaises et néerlandaises en vigueur à la date du Projet de Note d'Information, qui sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications desdites règles fiscales qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, et par l'interprétation qui en est faite par l'administration fiscale française et/ou néerlandaise et la jurisprudence.

Les actionnaires non-résidents fiscaux de France doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve, le cas échéant, de l'application d'une convention fiscale visant à éviter les doubles impositions conclue entre les Pays-Bas et cet Etat ou d'une directive européenne.

Les actionnaires concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation.

- (i) Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel

L'attention des actionnaires personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France est attirée sur le fait que la taxation des dividendes versés par UMG est répartie entre les Pays-Bas et la France.

Les actions UMG reçues en échange dans le cadre de l'Offre pourront être inscrites dans un PEA.

- a) ***Régime fiscal de droit commun néerlandais sur les dividendes en numéraire versés par UMG à des personnes physiques non-résidents fiscaux néerlandais***

Retenue à la source néerlandaise sur les dividendes

UMG doit en principe prélever une retenue à la source de 15% sur les dividendes versés, sous réserve d'une réduction ou exonération possible en vertu du droit commun néerlandais, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou d'une convention fiscale néerlandaise applicable en fonction des circonstances individuelles d'un actionnaire.

La notion de dividende aux Pays-Bas s'entend au sens large. Ainsi, la retenue à la source s'applique en principe, notamment :

- aux distributions en numéraire ou en nature, aux dividendes réputés distribués du fait de la loi néerlandaise ainsi qu'aux remboursements de capital qualifiés de dividendes aux fins de la retenue à la source néerlandaise ;
- la valeur nominale des actions émises par UMG à un actionnaire d'UMG ou une augmentation de la valeur nominale des actions, selon le cas, dans la mesure où il n'apparaît pas qu'une contribution, reconnue aux fins de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes, a été ou sera effectuée; et
- aux produits de liquidation, de rachat ou de remboursement d'actions, sous certaines conditions.

Impôt sur le revenu au titre de tout avantage tiré ou réputé être tiré des actions UMG ou en lien avec celles-ci

Dans l'hypothèse où un actionnaire de la Société apportant ses actions à la Branche en Titres est une personne physique et n'est pas résidente fiscale néerlandaise ou n'est pas réputée être une résidente fiscale néerlandaise aux fins de l'impôt néerlandais sur le revenu, il ne sera pas assujéti à l'impôt néerlandais sur le revenu au titre de tout avantage tiré ou réputé être tiré des actions UMG ou en lien avec celles-ci, sauf:

- (a) s'il tire des bénéfices d'une entreprise, que ce soit en tant qu'entrepreneur ou en vertu d'une participation à la valeur nette de cette entreprise, autrement qu'en tant qu'actionnaire, et que

cette entreprise est exploitée, en tout ou en partie, par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'un représentant permanent aux Pays-Bas, et que ses actions UMG sont attribuables à cet établissement stable ou à ce représentant permanent ;

- (b) s'il tire des bénéfices ou est réputé tirer des bénéfices de ses actions UMG qui sont imposables en tant que bénéfices provenant d'activités diverses exercées aux Pays-Bas ; ou
- (c) s'il tire des bénéfices en vertu du droit à une participation aux profits d'une entreprise, autrement qu'en tant que détenteur de titres, qui est effectivement gérée aux Pays-Bas et à laquelle ses actions UMG sont attribuables.

b) Régime fiscal français de droit commun applicable aux dividendes versés en numéraire par UMG à des personnes physiques résidentes fiscales en France

Prélèvement de 12,8% applicable sur les dividendes reçus par des actionnaires résidents

En application de l'article 117 quater du CGI, sous réserve des exceptions visées ci-après, les personnes physiques domiciliées en France sont assujetties obligatoirement à un prélèvement forfaitaire non-libératoire (« PFNL ») au taux de 12,8% sur le montant brut des revenus distribués.

Ce prélèvement est effectué par l'établissement payeur des revenus s'il est situé en France.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par le contribuable lui-même, soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable. Les actionnaires d'UMG se trouvant dans cette situation sont invités à se rapprocher de leur établissement financier teneur de compte afin de connaître la procédure qui sera mise en place à ce titre par ce dernier.

Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI, c'est-à-dire qui ont produit, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus était inférieur aux seuils susmentionnés.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au paragraphe ci-avant sont assujetties au prélèvement.

Le prélèvement ne s'applique pas aux revenus afférents à des titres détenus dans le cadre d'un PEA.

Impôt sur le revenu

L'imposition définitive des dividendes est liquidée à partir des éléments portés dans la déclaration des revenus souscrite l'année suivant celle de la perception.

En application du 1 de l'article 200 A du CGI, les dividendes sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu au PFU de 12,8%.

En application de l'article 193 du CGI, le PFNL de 12,8% s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré. S'il excède l'impôt sur le revenu dû, l'excédent est restitué.

En pratique, l'alignement à 12,8% des taux en vigueur à ce jour du PFU et du PFNL revient à s'acquitter de l'imposition à la source.

En application du 2 de l'article 200 A du CGI, par dérogation à l'application du PFU, les contribuables y ayant un intérêt peuvent, sur option expresse, globale et irrévocable être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

En vertu des dispositions de l'article 158 du CGI, les dividendes sont pris en compte dans le revenu global de l'actionnaire dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception. L'option est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration. Les dividendes bénéficient alors d'un abattement non plafonné de 40% sur le montant des revenus distribués (la « **Réfaction de 40%** »).

Sous certaines conditions, si les actions UMG sont détenues dans le cadre d'un PEA, les dividendes et revenus distribués assimilés sont exonérés d'impôt sur le revenu, sous réserve du respect des conditions d'application du régime propre au PEA.

Prélèvements sociaux

Que le PFNL de 12,8% soit ou non applicable, le montant brut des revenus distribués par UMG (avant application de la Réfaction de 40% en cas d'option pour le barème progressif) sera également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%, répartis comme suit :

- ✓ la CSG, au taux de 9,2% ;
- ✓ la CRDS, au taux de 0,5% ; et
- ✓ le prélèvement de solidarité, au taux de 7,5%.

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles des revenus soumis au PFU. Lorsque les revenus sont soumis sur option au barème progressif de l'impôt, la CSG de 9,2% est déductible à hauteur de 6,8% du revenu imposable de l'année de son paiement.

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités déclaratives et les modalités de paiement du PFNL et des prélèvements sociaux qui leur seront applicables.

Les dividendes sont soumis aux prélèvements sociaux décrits ci-avant, à un taux global susceptible de varier selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté et selon la date d'ouverture du plan. Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération de prélèvements sociaux à raison des dividendes générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits demeurent investis dans le PEA ; et
- au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel des fonds du PEA (intervenant plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), le gain net est soumis aux prélèvements sociaux décrits ci-avant, à un taux global susceptible de varier selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté et selon la date d'ouverture du plan.

Imputation du crédit d'impôt relatif à l'impôt supporté aux Pays-Bas

Conformément à la Convention (article 24 B b), pour éviter toute double imposition, la retenue à la source (voir description du régime à la section 2.13.4(i)a) *supra*) supportée aux Pays-Bas ouvre droit à un crédit d'impôt d'égale montant imputable sur l'impôt sur les revenus dû en France (soit 15% des dividendes bruts). Cette retenue à la source est imputable sur le PFU ou l'impôt sur le revenu en cas d'option pour le barème progressif et les prélèvements sociaux dus au titre des dividendes perçus, ces derniers étant assimilés par la France à de l'impôt sur le revenu (BOFiP référencé BOI-INT-DG-20-20-100, n° 110). Les actionnaires d'UMG sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités déclaratives et l'imposition qui leur seront applicables.

Dans l'hypothèse où la somme à déduire est supérieure au montant de l'impôt et des prélèvements sociaux dus, les crédits d'impôt non imputés tombent en non-valeur et l'excédent ne peut ni faire l'objet d'une restitution à la société ni donner lieu à un report pour être retranché de l'impôt dû au titre des exercices suivants.

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

En vertu de l'article 223 sexies du CGI, les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont susceptibles d'être redevables d'une contribution assise sur le montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI. Le revenu de référence visé comprend notamment les dividendes et revenus distribués perçus par les contribuables concernés (avant Réfaction de 40% en cas d'option pour le barème progressif). Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- ✓ 3% à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- ✓ 4% à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

(ii) Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

a) ***Régime fiscal de droit commun aux Pays-Bas applicable aux actionnaires non-personnes physiques non-résidents fiscaux néerlandais***

Retenue à la source néerlandaise sur les dividendes

Le régime fiscal décrit à la section 2.13.4(i)a) *supra* relatif à la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes pour les actionnaires personnes physiques non-résidents fiscaux néerlandais s'applique également aux actionnaires personnes morales (en ce inclus notamment toute association, partenariat ou fonds commun de placement) non-résidents fiscaux néerlandais.

Retenue à la source additionnelle néerlandaise

Une retenue à la source néerlandaise supplémentaire peut s'appliquer aux dividendes distribués ou réputés distribués par UMG si les dividendes sont distribués ou réputés distribués à une partie liée qui :

- (i) est résidente d'une juridiction faiblement imposée ou non coopérative telle que définie par la législation néerlandaise mise à jour annuellement ;

- (ii) a un établissement stable situé dans une juridiction visée au point (i) auquel le dividende est attribuable ;
- (iii) n'est résidente ni aux Pays-Bas ni dans une juridiction faiblement imposée ou non coopérative visée au point (i), et qui a droit au dividende afin d'éviter la retenue à la source au chef d'une autre personne dans la mesure où l'absence de la retenue à la source est le but principal ou l'un des buts principaux ;
- (iv) est une entité hybride ; ou
- (v) n'est résidente d'aucune juridiction, au sens de la loi néerlandaise.

Il est précisé que la retenue à la source néerlandaise additionnelle ne s'applique pas aux dividendes distribués à des personnes physiques.

Le taux de retenue à la source néerlandaise supplémentaire sera égal au taux le plus élevé de l'impôt néerlandais sur les sociétés au moment du paiement du dividende, soit actuellement 25,8 %. La retenue à la source néerlandaise supplémentaire sur les dividendes peut être réduite de toute retenue à la source néerlandaise ordinaire sur les dividendes prélevés sur la même distribution de dividendes.

Impôt sur les sociétés au titre des avantages tirés ou réputés tirés en rapport avec les actions UMG

Dans l'hypothèse où un actionnaire de la Société apportant ses actions à la Branche en Titres est une entité juridique (en ce inclus notamment toute association, partenariat ou fonds commun de placement) imposable en tant qu'entité juridique, qui n'est ni résidente, ni réputée être résidente aux Pays-Bas aux fins de l'impôt néerlandais sur les sociétés, il ne sera pas soumis à l'impôt néerlandais sur les sociétés au titre de tout avantage tiré ou réputé être tiré des actions UMG ou en lien avec celles-ci, sauf :

- (a) s'il tire des bénéfices d'une entreprise exercée directement, en tout ou en partie, par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'un représentant permanent aux Pays-Bas, et auquel établissement stable ou représentant permanent ses actions UMG sont attribuables ; ou
- (b) s'il tire des bénéfices en vertu d'un droit à la valeur nette d'une entreprise gérée aux Pays-Bas, autre qu'en tant que détenteur de titres, et à laquelle entreprise ses actions UMG sont attribuables.

Conformément à la directive 2011/96/UE du 30 novembre 2011, aucune retenue à la source ne devrait être appliquée si l'actionnaire personne morale détient au moins 10% des titres UMG, sous certaines conditions.

L'article 10-5a de la convention fiscale franco-néerlandaise de non double imposition dispose que la retenue à la source applicable à une société par actions ou à responsabilité qui détient au moins 25% du capital de la société distributrice est réduit à 5%.

Les actionnaires d'UMG se trouvant dans l'une de ces situations sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités déclaratives pour bénéficier des dispositions de la directive précitée et/ou de la convention fiscale franco-néerlandaise.

b) Régime fiscal de droit commun en France

Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France

Les personnes morales autres que celles ayant la qualité de sociétés mères au sens de l'article 145 du CGI devront comprendre les dividendes et revenus distribués perçus dans le résultat imposable à

l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. S'y ajoutent, le cas échéant, une contribution sociale égale à 3,3% assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement de 763.000 euros par période de douze mois (article 235 *ter* ZC du CGI).

Cependant, en application de l'article 219 I-b du CGI, pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré pour au moins 75% par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15%, dans la limite de 42.500 euros du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces personnes morales sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus.

L'impôt sur les sociétés dû au titre de ces dividendes sera minoré du crédit d'impôt relatif à la retenue à la source supportée aux Pays-Bas. Dans l'hypothèse où la somme à déduire est supérieure au montant de l'impôt sur les sociétés dû, les crédits d'impôt non imputés tombent en non-valeur et l'excédent ne peut ni faire l'objet d'une restitution à la société ni donner lieu à un report pour être retranché de l'impôt dû au titre des exercices suivants.

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités déclaratives qui leur seront applicables.

Personnes morales ayant la qualité de société mère en France

Outre le fait de bénéficier d'une exonération de retenue à la source néerlandaise conformément aux dispositions de la directive 2011/96/UE du 30 novembre 2011 ou d'une réduction de la retenue applicable de 15% à 5%, les personnes morales détenant au moins 5% du capital et des droits de vote d'UMG et qui remplissent les conditions prévues par les articles 145 et 216 du CGI peuvent bénéficier, sur option, d'une exonération des dividendes et revenus distribués encaissés en application du régime des sociétés mères et filiales. Le I de l'article 216 du CGI prévoit toutefois la réintégration, dans les résultats imposables au taux de droit commun de la personne morale bénéficiaire des distributions, d'une quote-part de frais et charges fixée, en l'état actuel de la législation, à 5% du produit total des participations, crédit d'impôt compris.

Dans l'hypothèse où la personne morale supporte une retenue à la source aux Pays-Bas, l'impôt sur les sociétés dû en France au titre de ces dividendes sera minoré d'un crédit d'impôt relatif à la retenue à la source supportée aux Pays-Bas. Dans l'hypothèse où la somme à déduire est supérieure au montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre des dividendes perçus, les crédits d'impôt non imputés tombent en non-valeur et l'excédent ne peut ni faire l'objet d'une restitution à la société ni donner lieu à un report pour être retranché de l'impôt dû au titre des exercices suivants.

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités déclaratives qui leur seront applicables.

(iii) Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin, notamment, de prendre en considération le régime d'imposition applicable en France, aux Pays-Bas, dans leur pays de résidence fiscale et les règles prévues par la convention fiscale signée, le cas échéant, entre la France et leur État de résidence fiscale ou entre les Pays-Bas et leur État de résidence fiscale.

(iv) Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires de la Société participant à l'Offre et soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables (i) dont les opérations portant sur des valeurs mobilières

dépassent la simple gestion de portefeuille privé ou (ii) qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial ou (iii) les personnes physiques qui ont acquis leurs actions de la Société dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

(v) Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières néerlandaise

Aucun droit d'enregistrement, droit de mutation, droit de timbre ou autre taxe similaire, n'est dû aux Pays-Bas au titre ou en relation avec l'Offre. Il est rappelé à titre indicatif que des droits de mutation immobilière néerlandais peuvent être dus lors d'une acquisition en lien avec des parts ou actions relatives à des biens immobiliers situés aux Pays-Bas, un intérêt dans un actif qui est qualifié de bien immobilier situé aux Pays-Bas ou un intérêt dans un droit portant sur un bien immobilier situé aux Pays-Bas, aux fins des droits de mutation immobilière néerlandais.

3 ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DES TERMES DE L'OFFRE

3.1 Rappel du contexte et termes de l'Offre

Financière Moncey est une holding du groupe Bolloré dédiée à la gestion d'un portefeuille de titres et au placement de liquidités. Elle détient des participations dans d'autres holdings (notamment 4,9% dans Compagnie de l'Odet, 42,1% dans Société Industrielle et Financière de l'Artois, 17,1% dans Omnium Bolloré, 12,2% dans Financière V - au résultat de la Fusion Rouen-Moncey -, 11,5% dans Socfrance).

L'action Financière Moncey est cotée sur le compartiment A d'Euronext Paris et sa capitalisation boursière s'élève à c. 2,4 Mds€ au 20 décembre 2024, dernier jour avant l'annonce par l'Initiateur de l'Offre révisée, et à 1,5 Mds€ au 11 septembre 2024 (dernier jour avant l'annonce par l'Initiateur de son intention de déposer l'Offre Initiale).

La valorisation de Financière Moncey retenue pour déterminer le Prix d'Offre détaillée ci-après repose sur plusieurs méthodes d'évaluation couramment employées, avec une attention particulière portée à la méthode de l'Actif Net Réévalué (ANR).

Les éléments d'appréciation du Prix d'Offre présentés ci-dessous ont été préparés par Natixis et la Société Générale, agissant en tant qu'Établissements Présentateurs pour le compte de Bolloré en plein accord avec ce dernier (notamment en ce qui concerne les différentes méthodes de valorisation et les hypothèses retenues), sur la base d'une part d'informations publiques et d'autre part d'informations communiquées par Bolloré comme détaillé ci-après, ces dernières n'ayant pas fait l'objet d'une vérification indépendante des Établissements Présentateurs.

Le Prix d'Offre, de 133 euros par action Financière Moncey extériorise des niveaux de primes sur i) les valeurs boursières au 11 septembre 2024 compris entre 55,6% et 100,0%, et ii) sur les valeurs médianes (i.e. intégrant une décote moyenne de 15%) des ANR 1 et ANR 2 compris entre 21,2% et 29,5%.

Les données boursières utilisées dans le cadre de la valorisation et relatives à Financière Moncey, Compagnie de l'Odet et Bolloré sont en date du 20 décembre 2024, dernier jour avant l'annonce par l'Initiateur de son intention de déposer l'Offre révisée.

3.2 Données financières servant de base à la valorisation

3.2.1 *Information financière disponible*

3.2.1.1 *Données financières historiques*

Financière Moncey publie des comptes sociaux et consolidés. Elle consolide par mise en équivalence sa participation dans Société Industrielle et Financière de l'Artois (42,1%).

Dans le cadre des travaux de valorisation, la dette financière nette de Financière Moncey en date du 30 juin 2024 a été communiquée par l'Initiateur aux Établissements Présentateurs.

3.2.1.2 *Plan d'affaires*

Etant donné sa nature conglomérale ou de holding, Financière Moncey n'établit pas de plan d'affaires.

3.2.2 *Sources d'informations*

Les Établissements Présentateurs ont basé leurs travaux d'évaluation sur plusieurs sources d'informations présentées ci-après :

Sources d'informations publiques :

- Les états financiers sociaux et consolidés de Financière Moncey, Compagnie du Cambodge, Société Industrielle et Financière de l'Artois, Compagnie de l'Odet et Bolloré au titre des exercices 2021, 2022 et 2023 ;
- Les états financiers sociaux de Société des Chemins de Fer et Tramways du Var et du Gard, Compagnie des Tramways de Rouen au titre des exercices 2021, 2022 et 2023 ;
- Capital IQ et Refinitiv pour les cours de bourse des actions de Financière Moncey, Compagnie de l'Odet, Bolloré et des sociétés cotées détenues directement et indirectement par ces dernières (Vivendi, Canal+, Havas et Louis Hachette Group – résultante de la scission de Vivendi intervenue le 16 décembre 2024 – ainsi qu'Universal Music Group, Rubis, Vallourec, Socfinaf, Socfinasia, Bigben, Nacon, Unicredit et Metaguest) ;
- Capital IQ et Refinitiv pour les cours de bourse des principaux comparables boursiers des activités opérationnelles de Bolloré ;
- Bloomberg pour les objectifs de cours d'UMG ;
- Les notes des analystes financiers qui suivent le titre Bolloré (AlphaValue, CIC, Kepler Cheuvreux, Oddo BHF).

Informations communiquées par l'Initiateur :

- Actionnariat et participations
 - o Les actionnariats détaillés et l'ensemble des participations détenues par Financière Moncey, Compagnie du Cambodge, Société Industrielle et Financière de l'Artois, Société des Chemins de Fer et Tramways du Var et du Gard, Compagnie des Tramways de Rouen, Compagnie de l'Odet et Bolloré, et de plusieurs autres holdings et filiales au 31 décembre 2023 ou à la date la plus récente (pré-opérations de fusions) ;
 - o Les Valeurs Nettes Comptables des actifs agricoles & viticoles, immobiliers, ainsi que des participations non-cotées et des holdings au 31 décembre 2023 et 30 juin 2024 ;
 - o Des informations relatives aux transactions récentes réalisées par les entités du groupe Bolloré sur le capital des sociétés du groupe Bolloré (principalement date de transaction, nombre de titres acquis et prix d'acquisition) ;
 - o Le détail des achats d'actions Compagnie de l'Odet, Bolloré et Rubis réalisés par les sociétés du groupe Bolloré sur l'exercice 2024 avant la date d'annonce de l'Offre ;
 - o Un détail des plans d'attributions d'actions gratuites de Bolloré au 28 mai 2024.
- Données financières historiques de Bolloré

- Les données financières historiques synthétiques (sur la période 2021-2023) des activités Bolloré Energy, Films, Systèmes et Blue ;
 - Le détail de l'endettement net consolidé hors Vivendi et des éléments assimilables à de la dette au 30 juin 2024 ;
 - Le détail de l'endettement de Financière Moncey, Compagnie du Cambodge, Société Industrielle et Financière de l'Artois, Société des Chemins de Fer et Tramways du Var et du Gard, Compagnie des Tramways de Rouen et d'autres holdings du groupe Bolloré au 30 juin 2024 ;
 - Le détail des comptes sociaux des différentes entités du groupe Bolloré au 31 décembre 2023 et 30 juin 2024 ;
 - Les comptes consolidés semestriels au 30 juin 2024 de Bolloré, Financière Moncey, Compagnie du Cambodge et Société Industrielle et Financière de l'Artois
 - L'évolution mensuelle de la dette financière nette de Financière Moncey, Compagnie du Cambodge, Société Industrielle et Financière de l'Artois, Société des Chemins de Fer et Tramways du Var et du Gard, Compagnie des Tramways de Rouen et d'autres holdings du groupe entre le 31 décembre 2023 et le 30 juin 2024 ;
 - Les éléments de calcul de la valeur de la boucle d'autocontrôle, en ligne avec la méthodologie retenue pour l'établissement des comptes consolidés de Bolloré SE au 31 décembre 2023. Le niveau de la décote d'illiquidité, retenue dans la valorisation des participations dans les holdings de contrôle non cotées, a par ailleurs été actualisé par Bolloré au 20 décembre 2024 ;
 - Les valorisations retenues par le groupe Bolloré pour ses différentes divisions en 2022 et 2023 dans le cadre l'application de la norme IAS 36 (tests de dépréciation des actifs), ainsi que les paramètres de valorisation retenus (Coût Moyen Pondéré du Capital et taux de croissance à l'infini).
- Plan d'affaires
 - Des plans d'affaires établis par les équipes de management des différentes activités opérationnelles de Bolloré, sur la période 2024B-2028E pour les activités Bolloré Energy (avec une moyenne extrapolée 2029E-2050E), Films, Systèmes (incluant IER / AS et Polyconseil) et sur la période 2024B-2040E pour Blue (incluant Blue Solutions et Bluebus).
 - Dividendes
 - L'historique des dividendes versés sur la période 2021-2024 (au titre des exercices 2020-2023) par Financière Moncey, Compagnie du Cambodge, Société Industrielle et Financière de l'Artois, Société des Chemins de Fer et Tramways du Var et du Gard, Compagnie des Tramways de Rouen, Compagnie de l'Odet et Bolloré, et de plusieurs autres holdings et filiales.
 - Des échanges avec le management du groupe Bolloré sur les éléments précités

3.2.3 Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres de Financière Moncey

Les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres de Financière Moncey ont été déterminés sur la base des informations fournies par l'Initiateur. La valeur de la Dette Financière Nette ajustée est de (9,6) M€ composée intégralement de disponibilités.

3.2.4 Nombre d'actions Financière Moncey

Le nombre d'actions retenu dans le cadre des travaux d'appréciation du Prix de l'Offre correspond au nombre d'actions en circulation à la date du présent Projet de Note d'Information, soit 18 642 900.

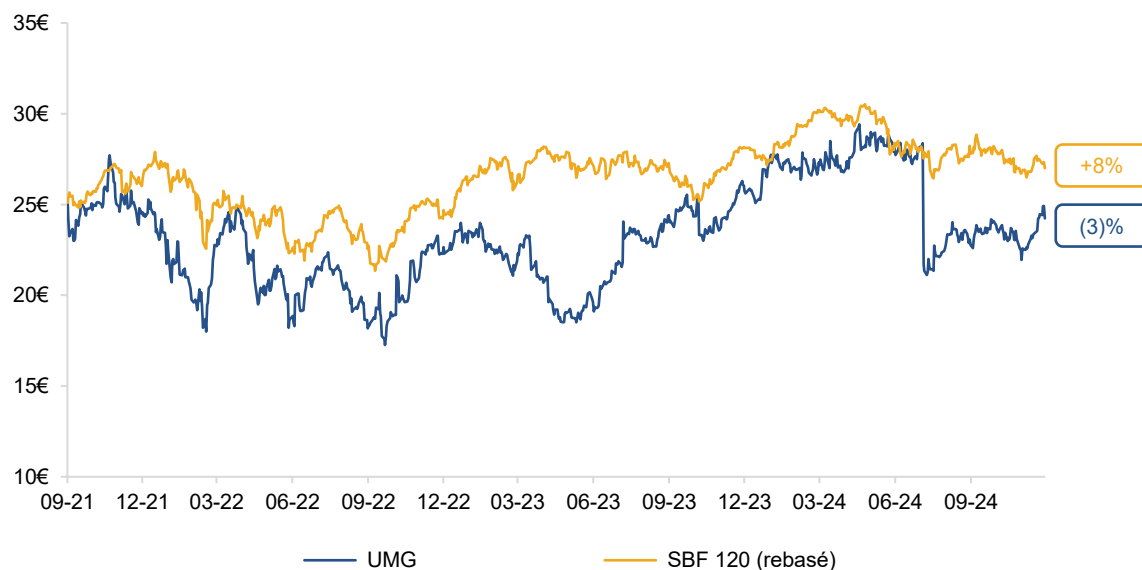
3.2.5 Cours de bourse d'Universal Music Group

Le titre UMG est admis aux négociations sur Euronext Amsterdam (Code ISIN : NL0015000IY2).

Au 19 décembre 2024, le cours moyen 1 mois pondéré par les volumes d'UMG s'élevait à 23,43 € correspondant à une capitalisation boursière de 42,9 milliards d'euros.

Suite à l'annonce des résultats du premier semestre 2024, le 24 juillet 2024, le cours d'UMG a connu une baisse de 23,5% à la clôture.

Evolution du cours de bourse d'UMG depuis son IPO en septembre 2021



A titre d'information, le flottant d'UMG s'élève à c. 22,4 Mds€ sur la base du CMP 1-mois au 19 décembre 2024 et représente c. 52,3% du capital. Sur une période de 1 an, le volume moyen échangé par jour de bourse s'élève à 1 260,6k titres, induisant une rotation du flottant de c. 34,5%.

Le tableau ci-dessous présente le cours de l'action UMG au 19 décembre 2024 ainsi que les moyennes des prix pondérés par les volumes correspondant à différents horizons (1 mois, 3 mois (60 jours), 6 mois et 12 mois).

au 19/12/2024	Cours de bourse	Volumes et liquidité			
	Spot / CMPV	Volume moy. (k)	Rotation flottant (%)	Rotation capital (%)	Valeur vol. moy. (k€)
Spot	24,2 €	-	-	-	-
1-m	23,4 €	1 544,1	3,5%	1,9%	36 181,3
3-m (60 j.)	23,5 €	1 435,7	9,0%	4,7%	33 705,1
6-m	23,6 €	1 476,3	20,0%	10,5%	34 864,2
12-m	25,2 €	1 260,6	34,5%	18,1%	31 792,0
Maximum sur 12-m	29,4 €	-	-	-	-
Minimum sur 12-m	21,1 €	-	-	-	-

3.2.6 Référence aux objectifs de cours d'Universal Music Group par les analystes financiers

Le tableau ci-dessous résume les objectifs de cours publiés par les analystes financiers au 19 décembre 2024.

Analyste de Recherche	Dernière publication	Date du dernier changement d'objectif de cours	Recommandation	Objectif de cours par action (€)	Prime / (Décote) vs. Cours de bourse spot
CIC Market Solutions	17-déc.-24	04-nov.-24	Neutre	24.5	1.1%
Wolfe Research	17-déc.-24	15-oct.-24	Achat	27.0	11.4%
ING Bank	17-déc.-24	11-oct.-24	Neutre	26.5	9.4%
Citi	17-déc.-24	12-sept.-24	Neutre	26.0	7.3%
Morgan Stanley	17-déc.-24	11-sept.-24	Achat	29.0	19.7%
Oddo BHF	17-déc.-24	25-juil.-24	Achat	32.0	32.1%
Barclays	17-déc.-24	28-juin-24	Neutre	26.0	7.3%
Guggenheim	16-déc.-24	04-nov.-24	Neutre	25.5	5.2%
UBS	16-déc.-24	05-août-24	Achat	26.0	7.3%
JP Morgan	11-déc.-24	11-déc.-24	Achat	36.0	48.6%
Wells Fargo	11-déc.-24	20-sept.-24	Neutre	24.0	(0.9%)
DZ Bank	01-nov.-24	01-nov.-24	Achat	28.0	15.6%
Kepler Cheuvreux	01-nov.-24	27-sept.-24	Neutre	23.5	(3.0%)
Jefferies	01-nov.-24	25-sept.-24	Achat	28.0	15.6%
BNP Paribas Exane	01-nov.-24	29-août-24	Achat	27.5	13.5%
Redburn Atlantic	01-nov.-24	12-août-24	Vente	15.0	(38.1%)
TD Cowen	01-nov.-24	29-janv.-24	Achat	30.0	23.8%
Deutsche Bank	31-oct.-24	29-févr.-24	Achat	32.0	32.1%
Morningstar	31-oct.-24	01-déc.-21	Achat	31.0	27.9%
HSBC	15-oct.-24	13-août-24	Neutre	23.7	(2.2%)
Moyenne				27.1	11.7%
Médiane				26.8	10.4%

Les objectifs de cours des analystes retenus extériorisent une fourchette de valorisation comprise entre 15,0 euros et 36,0 euros par action, avec une moyenne à 27,1 euros par action et un point médian à 26,8 euros par action.

3.3 Méthodologie de valorisation de Financière Moncey

3.3.1 Méthodologies retenues à titre principal

Le Prix d'Offre a été apprécié selon une approche multicritères fondée sur les méthodes décrites ci-dessous.

3.3.1.1 Références aux cours de bourse de Financière Moncey

Evolution du cours de bourse sur une période de trois ans avant la date d'annonce de l'Offre (post Division du Nominal)

Le titre Financière Moncey est admis aux négociations sur Euronext Paris (Code ISIN : FR0000076986 devenu FR001400SU99 à la suite du division du nominal par cent).

A la clôture de la veille du jour de l'annonce de l'Offre, le 11 septembre 2024 le cours moyen 1 mois pondéré par les volumes de Financière Moncey s'élevait à 82,2€ correspondant à une capitalisation boursière de 1,5 milliards d'euros.

Comme illustré dans le graphique ci-dessous, ce cours est relativement proche du plus haut sur les trois dernières années atteint le 29 août 2024, avec un cours de clôture de 85,5€ (post Division du Nominal).

Pour information, le cours moyen 1 mois pondéré par les volumes au 20 décembre 2024, affecté par l'annonce de l'Offre Initiale, s'élevait à 126,7€, correspondant à une capitalisation boursière de 2,4 milliards d'euros.



Depuis 3 ans (à la veille de la date d'annonce de l'Offre Initiale), le cours de bourse de Financière Moncey s'est légèrement apprécié (hausse de +3%). Le cours de bourse de la Société a augmenté de 22,8% entre le 9 juillet 2024, dernier jour de cotation précédant l'annonce de la Fusion Rouen-Moncey, et le 11 septembre 2024, dernier jour de cotation précédant l'annonce de l'Offre par l'Initiateur.

A titre d'information, le flottant de Financière Moncey s'élève à c. 59,2 M€ sur la base du CMP 1-mois au 11 septembre 2024 et représente c. 3,86% du capital (au résultat de la Fusion Rouen-Moncey). La liquidité de l'action Financière Moncey est particulièrement faible, reflétée par un volume moyen échangé par jour de bourse de 468 titres post Division du Nominal sur une période de 1 an, induisant une rotation du flottant de c. 18,0%.

Le tableau ci-dessous présente le cours de l'action Financière Moncey au 11 septembre 2024 (dernier jour avant l'annonce de l'Offre) ainsi que les moyennes des prix pondérés par les volumes correspondant à différents horizons (1 mois, 3 mois (60 jours), 6 mois et 12 mois).

au 11/09/2024	Cours de bourse		Volumes et liquidité		
	Spot / CMPV	Volume moy.	Rotation flottant (%)	Rotation capital (%)	Valeur vol. moy. (k€)
Spot	83,5 €	-	-	-	-
1-m	82,2 €	350	1,1%	0,0%	28 770,5
3-m (60 j.)	79,8 €	447	3,9%	0,1%	35 646,7
6-m	76,9 €	407	7,8%	0,3%	31 304,1
12-m	75,4 €	468	18,0%	0,7%	35 276,1
Maximum sur 12-m	85,5 €	-	-	-	-
Minimum sur 12-m	66,5 €	-	-	-	-

A titre d'information, les données boursières au 20 décembre 2024, intégrant donc des cours affectés par l'Offre Initiale à partir du 13 septembre 2024, sont présentées ci-dessous.

au 20/12/2024	Cours de bourse		Volumes et liquidité		
	Spot / CMPV	Volume moy.	Rotation flottant (%)	Rotation capital (%)	Valeur vol. moy. (k€)
Spot	130,0 €	-	-	-	-
1-m	126,7 €	2 610	8,0%	0,3%	330 807,2
3-m (60 j.)	123,3 €	2 720	22,7%	0,9%	335 278,4
6-m	117,9 €	2 028	36,6%	1,4%	239 102,0
12-m	108,3 €	1 299	47,3%	1,8%	140 669,0
Maximum sur 12-m	134,0 €	-	-	-	-
Minimum sur 12-m	66,5 €	-	-	-	-

3.3.1.2 Approche par Actif Net Réévalué (ANR)

Cette approche consiste à valoriser Financière Moncey comme la somme de la valeur de ses participations déduction faite du montant de la dette financière nette et d'éventuels autres passifs.

Les différentes participations sont valorisées selon la méthode la plus appropriée :

- pour les participations dans des sociétés cotées hors groupe, sur la base du cours de bourse (CMP 1 mois) ;
- pour les participations dans les holdings du groupe détenant toutes directement ou indirectement une participation ultime dans Compagnie de l'Odet, sur la base d'un calcul itératif des valeurs des participations de chacune des holdings à partir de la valeur des titres Compagnie de l'Odet déterminée à travers deux méthodologies :
 - o ANR 1 : sur la base de la valeur par transparence sur le cours de bourse de Compagnie de l'Odet (CMP 1 mois). Cette méthode est similaire à celle utilisée dans le cadre de l'évaluation de la boucle d'autocontrôle pour l'établissement des comptes de Bolloré. Elle se base sur la valeur de Compagnie de l'Odet qui intègre la décote observable sur le long terme entre le cours de Compagnie de l'Odet et son ANR par transparence sur le cours de Bolloré. Cette approche est d'autant plus pertinente que Financière Moncey, ainsi que les holdings intermédiaires, détiennent principalement, directement et indirectement, des titres Compagnie de l'Odet.
 - o ANR 2 : sur la base d'une valeur des titres de Compagnie de l'Odet déduite par transparence sur le cours de bourse de Bolloré (CMP 1 mois). Cette méthode, reflétant moins la réalité économique du schéma de détention, fait donc abstraction de la décote observable sur le long terme entre le cours de Compagnie de l'Odet et son ANR par transparence sur le cours de Bolloré.

Afin de refléter le caractère non liquide des participations détenues par Financière Moncey dans des sociétés non cotées, une décote d'illiquidité de 8,1% a été appliquée sur ces titres (en ligne avec la méthodologie retenue pour l'établissement des comptes de Bolloré).

Les valeurs des différentes participations sont additionnées et la dette financière nette sociale au 30 juin 2024 de Financière Moncey est ensuite retranchée pour déterminer la valeur des titres de Financière Moncey, avant application d'une éventuelle décote de holding.

Afin de refléter le caractère congloméral de Financière Moncey, les valorisations par Actif Net Réévalué (ANR 1 et ANR 2) ont été présentées pré décote et post décote de holding de 15% et 30%. Il est à noter que la décote maximum considérée, de 30%, est inférieure à la moyenne des décotes observées pour des sociétés holdings comparables cotées (44,5% en moyenne pour un échantillon composé des holdings Altamir, GBL, Wendel, Eurazeo et Peugeot Invest).

Pour information, au 20 décembre 2024, le CMP 1 mois de Compagnie de l'Odet utilisé pour la détermination de l'ANR 1 s'élève à 1 577€ induisant une capitalisation boursière de 10,4 Mds€.

Au 20 décembre 2024, le CMP 1 mois de Bolloré utilisé pour la détermination de l'ANR 2 s'élève à 5,83€ induisant une capitalisation boursière de 16,6 Mds€.

Afin de s'assurer de la pertinence du cours de bourse de Bolloré dans le cadre de la détermination de l'ANR 2, l'ANR de Bolloré a été calculé et comparé au CMP 1 mois de Bolloré.

L'ANR de Bolloré au 20 décembre 2024 ressort à 6,20€ par action induisant un écart de +7,6% sur le CMP 1 mois de Bolloré à la même date et une valeur des titres de 17,7 Mds€.

A titre d'information, les principaux blocs de l'ANR de Bolloré ont été déterminés comme suit :

- Les activités opérationnelles non-cotées de Bolloré (Logistique Pétrolière, Stockage d'électricité et systèmes) ont été valorisées par actualisation des flux de trésorerie futurs (DCF) ;
- Les participations cotées (Vivendi, Canal+, Havas, Louis Hachette Group, Universal Music Group, Rubis, Vallourec, Socfinaf, Socfinasia, Bigben, Nacon, Unicredit et Metaguest) ont été valorisées sur la base de leurs cours de bourse (CMP 1 mois) ;
- Socfin à partir du prix par action de 32,5€ offert dans le cadre de son retrait obligatoire le 6 septembre 2024 ;
- Les participations agricoles, viticoles, immobilières et autres participations non-cotées ont été valorisées sur la base de leurs valeurs nettes comptables au 30 juin 2024 ;
- Les coûts de holding ont été valorisés par l'application d'un multiple moyen 2024 pondéré des activités opérationnelles non-cotées ;
- La boucle d'autocontrôle a été valorisée par transparence sur le cours de bourse de Compagnie de l'Odet, en ligne avec la méthodologie retenue pour l'établissement des comptes de Bolloré.

Valorisation de Financière Moncey par ANR 1 et ANR 2 (post-fusion Rouen-Moncey)

Participations	% détenion
Participations dans des holdings du groupe Bolloré	
Société Industrielle et Financière de l'Artois	42,1%
Omnium Bolloré	17,1%
Financière V	12,2%
Socfrance	11,5%
Compagnie de l'Odet	4,9%

L'ANR 1 médian (i.e. intégrant une décote moyenne de 15%) de Financière Moncey extériorise une valeur de 102,7€ par action.

L'ANR 2 médian (i.e. intégrant une décote moyenne de 15%) de Financière Moncey extériorise une valeur de 109,7€ par action.

3.3.2 Méthode retenue à titre illustratif

3.3.2.1 Actualisation des flux de dividendes

Cette méthode consiste à valoriser directement les fonds propres d'une société en actualisant, au coût des fonds propres, les flux prévisionnels de dividendes versés à ses actionnaires.

En l'absence de plan d'affaires ou de plan de distribution de dividendes dans les années à venir, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Une hypothèse de croissance du résultat net de Financière Moncey sur la période 2024-2026 en ligne avec la croissance du résultat net de Bolloré estimée par les analystes financiers ;
- Un taux de distribution de 100%.

Il est à noter que les hypothèses sus-mentionnées ne reflètent pas la politique de dividendes appliquée ou prévue par Financière Moncey et qu'elles induisent des montants de dividendes supérieurs aux dividendes historiques.

La valeur terminale a été déterminée sur la base d'un taux de croissance à l'infini de 2,0%.

Les flux et la valeur terminale ont été actualisés au 30 juin 2024 sur la base d'un coût des fonds propres de 7,9% calculé avec un taux sans risque (moyenne 1-mois des OAT 10 ans) de 3,0% et une prime de risque marché de 6,0%.

La méthode de l'actualisation des flux de dividendes aboutit en cas central à une valeur de 15,5 euros par action Financière Moncey.

Cette méthode demeure intrinsèquement liée au niveau de taux de distribution, qui peut être fixé de manière discrétionnaire par la direction de Financière Moncey ou ses actionnaires, et être ainsi décorrélée de la capacité propre de la Société à engendrer des flux de trésorerie. Cette approche n'a, par conséquent, été retenue qu'à titre informatif.

3.3.3 Méthodes de valorisation écartées

3.3.3.1 Actualisation des flux de trésorerie

En l'absence de plan d'affaires au niveau de Financière Moncey, cette méthode n'est pas pertinente et n'a pas été appliquée.

3.3.3.2 Transactions sur le capital

Cette méthode n'a pas été retenue en raison de l'absence de transaction réalisée sur le capital de Financière Moncey par l'Initiateur au cours des 18 derniers mois précédant l'annonce de l'opération.

3.3.3.3 Méthode des multiples boursiers

Etant donné la nature conglomérale de Financière Moncey, la holding n'a pas de comparables directs. Cette méthode n'est donc pas pertinente et n'a pas été appliquée.

3.3.3.4 Méthode des multiples de transactions comparables

Pour les mêmes raisons que celles évoquées au paragraphe précédent, cette méthode n'est pas pertinente et n'a pas été appliquée.

3.3.3.5 Actif net comptable

La méthode d'évaluation portant sur l'actif net comptable consiste à évaluer une société sur la base de la valeur comptable de ses fonds propres et ne reflète pas ses perspectives futures.

Par ailleurs, l'actif net comptable n'intègre pas de décote de holding, communément observée dans les cours de bourse des holdings cotées et retenues dans le cadre de travaux de valorisation des sociétés holdings.

Pour ces raisons, cette méthode est non pertinente et a été écartée.

3.4 Synthèse des éléments d'appréciation

Le Prix d'Offre, de 133 euros par action Financière Moncey extériorise des niveaux de primes sur i) les valeurs boursières au 11 septembre 2024 compris entre 55,6% et 100,0%, et ii) sur les valeurs médianes (i.e. intégrant une décote moyenne de 15%) des ANR 1 et ANR 2 compris entre 21,2% et 29,5% :

Méthode	Décote de holding	Valeur par action FM (€)		Prime / (décote) par action (%)	
		au 11/09/2024	au 20/12/2024	au 11/09/2024	au 20/12/2024
Cours de Bourse					
Spot		83,5	130,0	59,3%	2,3%
CMP 1-mois		82,2	126,7	61,8%	4,9%
CMP 3-mois (60j.)		79,8	123,3	66,6%	7,9%
CMP 6-mois		76,9	117,9	72,9%	12,8%
CMP 12-mois		75,4	108,3	76,3%	22,9%
Minimum sur 12-mois		66,5	66,5	100,0%	100,0%
Maximum sur 12-mois		85,5	134,0	55,6%	(0,7)%
	30%	n.s.	84,5	n.s.	57,3%
ANR 1 - Base cours de bourse Odet	15%	n.s.	102,7	n.s.	29,5%
	0%	n.s.	120,8	n.s.	10,1%
	30%	n.s.	90,3	n.s.	47,2%
ANR 2 - Base transparence cours de bourse Bolloré	15%	n.s.	109,7	n.s.	21,2%
	0%	n.s.	129,1	n.s.	3,1%
<i>Actualisation des flux de dividendes</i>		<i>n.s.</i>	<i>15,5</i>	<i>n.s.</i>	<i>758,5%</i>

Pour rappel, le Prix d'Offre, dans le cadre de l'Offre Publique de Retrait, est proposé en numéraire sur la base d'un Prix d'Offre de 133 euros par action Financière Moncey ou en actions UMG sur la base d'une parité d'échange d'une action Financière Moncey contre 5,67 actions UMG. La parité d'échange a été calculée à partir du CMP 1 mois d'UMG, soit 23,4€ au 19 décembre 2024.

4 MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À L'INITIATEUR

Conformément à l'article 231-28 du RGAMF, les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un document spécifique déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre Publique de Retrait.

5 PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION

5.1. Pour Bolloré SE

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, à ma connaissance, les données du présent projet de note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Monsieur Cyrille Bolloré
Agissant en qualité de Président-directeur général de Bolloré SE

5.2. Pour les Établissements Présentateurs

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Natixis, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examiné sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix et de la parité proposés sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Natixis

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Société Générale, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examiné sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix et de la parité proposés sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Société Générale

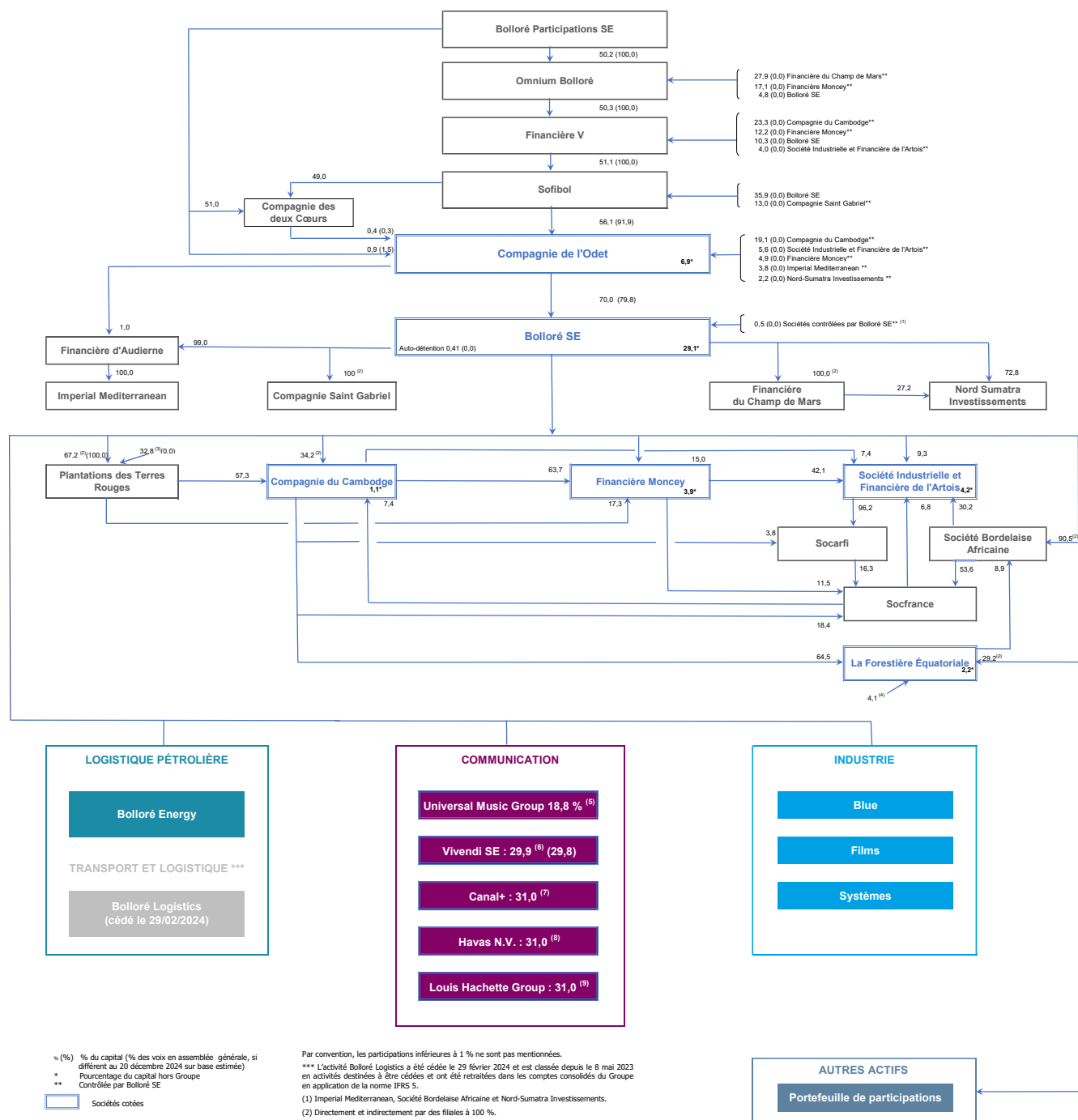
Cette offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

ANNEXE 1

Organigramme mis à jour du Groupe Bolloré au 20 décembre 2024 (post-fusions)

Organigramme : actionariat détaillé des sociétés cotées du Groupe

Au 20 décembre 2024 en pourcentage de capital (et de droit de vote)



• (%) % du capital (% des voix en assemblée générale, si différent au 20 décembre 2024 sur base estimée)
 * Pourcentage du capital hors Groupe
 ** Contrôlée par Bolloré SE

▭ Sociétés cotées

Par convention, les participations inférieures à 1 % ne sont pas mentionnées.
 *** L'activité Bolloré Logistics a été cédée le 29 février 2024 et est classée depuis le 8 mai 2023 en activités destinées à être cédées et ont été retraitées dans les comptes consolidés du Groupe en application de la norme IFRS 5.

- (1) Imperial Mediterranean, Société Bordelaise Africaine et Nord-Sumatra Investissements.
- (2) Directement et indirectement par des filiales à 100 %.
- (3) Dont moins de 10,0 % par Compagnie du Cambodge et 22,8 % par Société Industrielle et Financière de l'Artois.
- (4) 4,1 % par SFA, filiale à 98,4 % de Plantations des Terres Rouges.
- (5) 18,52 % par Bolloré SE suite à la réalisation définitive de la fusion-absorption simplifiée de Compagnie de Comouille par Bolloré SE du 17 juillet 2024 et 0,33 % par Compagnie de l'Odét.
- (6) Suite à la réalisation définitive de la fusion-absorption simplifiée de Compagnie de Comouille par Bolloré SE du 17 juillet 2024, 29,3 % sont détenues par Bolloré SE et 0,6 % par Compagnie de l'Odét. (% du total des voix brutes)
- (7) 30,4 % par Bolloré SE et 0,6 % par Compagnie de l'Odét.
- (8) 30,4 % par Bolloré SE et 0,6 % par Compagnie de l'Odét.
- (9) 30,4 % par Bolloré SE et 0,6 % par Compagnie de l'Odét.

ANNEXE 2

Comparaison des droits des actionnaires d'une société de droit français et d'une société de droit néerlandais

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique les dispositions légales et statutaires relatives aux droits et obligations attachés aux actions Financière Moncey et UMG. À toutes fins utiles, il est précisé que les informations figurant dans le tableau de comparaison des droits ci-dessous sont données à des fins d'information et à titre indicatif uniquement. Pour toute information précise, il est recommandé aux actionnaires de se rapprocher de leurs conseils habituels.

Financière Moncey	Universal Music Group
1 Capital social/Capital social autorisé	
1.1 Le capital social est fixé à 4.287.867 €. Il est divisé en 18.642.900 actions ordinaires de 0,23 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.	1.1 Le capital social d'Universal Music Group N.V. (UMG) est de 18.292.811.710 €. Au jour du Projet de Note d'Information, il est divisé en 1.829.281.171 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Le capital social autorisé d'UMG est de 27.000.000.000 €, divisé en 2.700.000.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 € chacune.
2 Dividendes/ Autres distributions d'actifs/ Liquidation	
<p>Dividende distribuable</p> <p>2.1 <i>« Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale [statuant à la majorité simple] détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes »⁷.</i></p> <p>Pour chaque exercice fiscal, <i>« le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.</i></p> <p><i>En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.</i></p> <p><i>Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs</i></p>	<p>Dividende distribuable</p> <p>2.1 <i>« La distribution des bénéfices est effectuée après approbation des comptes annuels [par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple] dont il ressort qu'elle est autorisée ».</i></p> <p><i>« Les distributions ne peuvent être effectuées que dans la mesure où les capitaux propres de la société dépassent la somme de la partie libérée et appelée de son capital émis et des réserves qui doivent être maintenues en vertu de la loi ».</i></p> <p><i>« Le Conseil d'Administration peut déterminer la part des bénéfices à mettre en réserve, en tenant compte de la politique de la Société en matière de réserves et de dividendes. La Société peut avoir une politique en matière de réserves et de dividendes qui sera déterminée et modifiée par le Conseil d'Administration ».</i></p> <p><i>« L'Assemblée Générale [statuant à la majorité simple] peut décider de distribuer toute partie des bénéfices restant après la mise en réserve conformément [au paragraphe précédent]. Si l'Assemblée Générale ne décide pas de distribuer ces bénéfices en tout ou en partie, ces bénéfices (ou tout bénéfice restant après distribution) sont</i></p>

⁷ Art. L. 232-12 C. com.

Financière Moncey	Universal Music Group
<p>au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permet pas de distribuer »⁸.</p>	<p>également mis en réserve ».</p> <p>« Le Conseil d'Administration, ou l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider [à la majorité simple] de procéder à des distributions de primes d'émission ou d'autres réserves distribuables maintenues par la Société ».</p> <p>« Pour le calcul du montant de toute distribution, il ne sera pas tenu compte des actions détenues par la société, à moins que ces actions ne soient grevées d'un usufruit ou d'un nantissement »⁹.</p>
<p>Réserve légale</p> <p>2.2 « A peine de nullité de toute délibération contraire, dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ".</p> <p>Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social »¹⁰.</p> <p>2.3 « Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par [...] le conseil d'administration »¹¹.</p>	<p>Réserve légale</p> <p>2.2 En vertu du droit néerlandais, une société anonyme (<i>naamloze vennootschap</i>) doit constituer les réserves légales suivantes, qui peuvent être ou devenir applicables à UMG¹² :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si UMG ou ses filiales accordent un prêt pour la souscription ou l'acquisition par des tiers d'actions UMG, UMG devra constituer une réserve légale à hauteur de ce prêt¹³. - Si UMG inscrit à son bilan des actifs incorporels constitués (i) de coûts liés à la constitution et à l'émission d'actions, ou (ii) de coûts de développement, UMG devra constituer une réserve légale à hauteur de ces actifs incorporels¹⁴. - Une réserve égale, à la part de la société dans le résultat positif de ses participations dans des sociétés dans lesquelles (avec ses filiales) elle peut exercer une influence notable (c'est-à-dire qu'elle peut exercer ou faire exercer un cinquième ou plus des droits de vote des membres, associés ou actionnaires)¹⁵. - Une réserve de réévaluation qui comptabilise les augmentations de valeur des immobilisations corporelles, des immobilisations incorporelles et des stocks qui ne sont pas des stocks agricoles¹⁶.

⁸ Art. L. 232-11 C. com.

⁹ Art. 32 (1) – (4), (6), (9), des statuts d'UMG.

¹⁰ Art. L. 232-10 C.com.

¹¹ Art. L. 232-13 C. com.

¹² Section 2:373 (4) du Code civil néerlandais (« DCC »).

¹³ Section 2:98c (4) DCC.

¹⁴ Section 2:365 (2) DCC.

¹⁵ Section 2:389 (6) et (8) DCC.

¹⁶ Section 2:390 DCC.

Financière Moncey	Universal Music Group
	<p>- Si des différences apparaissent lors de la conversion d'actifs et de passifs en devises étrangères, elles peuvent être portées au crédit ou au débit d'une réserve non distribuable, dans la mesure où elles se rapportent à des actifs immobilisés ou à des opérations à terme couvrant ces actifs¹⁷.</p>
<p>Acomptes sur dividendes</p> <p>2.4 « [...] lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice [par l'Assemblée générale des actionnaires]. Le montant de ces acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice distribuable »¹⁸ tel que défini ci-avant.</p> <p>2.5 « [...] le Conseil d'administration [...] [a] qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition »¹⁹.</p>	<p>Acomptes sur dividendes</p> <p>2.4 « Le Conseil d'Administration peut décider de procéder à des distributions d'acomptes sur dividendes, à condition qu'un état intermédiaire de l'actif et du passif établi conformément aux exigences statutaires montre que l'exigence de l'article 32.2 [des statuts] a été remplie, et dans le respect des exigences des (autres) dispositions statutaires applicables »²⁰.</p> <p>« Les comptes intermédiaires se rapportent à l'état des biens [d'UMG] à une date qui n'est pas antérieure au premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel la résolution relative à la distribution des bénéfices a été rendue publique. Il est préparé conformément aux méthodes d'évaluation généralement admises. Les réserves qui doivent être maintenues en vertu de la loi ou des statuts doivent être incluses dans ces comptes intermédiaires. Les comptes intermédiaires doivent être signés par les administrateurs. Si la signature d'un ou de plusieurs d'entre eux fait défaut, il en est fait mention, ainsi que de la raison de cette absence. Dans les huit jours suivant le jour où la résolution de distribution des bénéfices a été rendue publique, [UMG] dépose les comptes intermédiaires au bureau du registre du commerce et des sociétés »²¹.</p>

¹⁷ Section 2:423 (4) DCC.

¹⁸ Art. L. 232-12 C. com.

¹⁹ Art. R. 232-17 C. com.

²⁰ Art. 32.7 des statuts d'UMG.

²¹ Section 2:105 (4) DCC.

Financière Moncey	Universal Music Group
<p>Païement en numéraire ou en actions</p> <p>2.6 « Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.</p> <p>Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende ou aux acomptes sur dividende.</p> <p>L'offre de paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires »²².</p>	<p>Païement en numéraire ou en actions</p> <p>2.6 « L'Assemblée Générale ne peut décider [à la majorité simple] de distribuer aux actionnaires un dividende en nature ou sous forme d'actions que sur proposition du Conseil d'Administration »²³.</p> <p>« Le Conseil d'Administration, ou l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider qu'une distribution de dividende ne sera pas payée en tout ou en partie en espèces mais en nature ou sous forme d'actions, ou décider que les actionnaires auront la possibilité de recevoir la distribution en espèces ou en nature et/ou sous forme d'actions (et dans le respect des clauses 6 et 7 [des statuts]), et peut déterminer les conditions dans lesquelles cette option peut être donnée aux actionnaires »²⁴.</p>
<p>Répartition du bénéfice, de l'actif ou du boni</p> <p>2.7 « Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part égale proportionnellement à sa valeur nominale, notamment toute action donne droit en cours de société, comme en liquidation, au règlement à égalité de valeur nominale, de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement peut donner lieu ; il en est de même de toutes fractions d'euros reportées sur ces répartitions »²⁵.</p>	<p>Répartition du bénéfice, de l'actif ou du boni</p> <p>2.7 Toutes les actions UMG ont un droit égal aux dividendes et autres distributions, lorsqu'ils sont déclarés.</p> <p>« Le reliquat des biens de la personne morale dissoute après désintéressement de tous les créanciers est distribué par le liquidateur, au prorata des droits de chacun, à ceux qui y ont droit en vertu des statuts ou, à défaut, aux membres ou actionnaires. Si personne d'autre n'a droit à l'excédent, le liquidateur le distribue à l'État qui l'utilise dans la mesure du possible conformément au but (objectif) de la personne morale dissoute »²⁶.</p>
3 Gouvernance	
<p>3.1 Financière Moncey est une société anonyme à Conseil d'administration.</p>	<p>3.1 UMG est une société anonyme (<i>naamloze vennootschap</i>) à Conseil d'Administration, de forme moniste depuis le 20 septembre 2021. « La Société est gérée par le Conseil d'Administration. Le conseil se compose d'un ou de plusieurs administrateurs exécutifs et d'un ou de plusieurs administrateurs non exécutifs. Le nombre d'administrateurs exécutifs et le nombre d'administrateurs non exécutifs sont déterminés par</p>

²² Art. L. 232-18 C. com.

²³ Art. 32.5 des statuts d'UMG.

²⁴ Art. 32.8 des statuts d'UMG.

²⁵ Art. 7 des statuts de Financière Moncey.

²⁶ Section 2:23b (1) DCC.

Financière Moncey	Universal Music Group
	le conseil. [...] » ²⁷ .
<p>Direction</p> <p>Nomination, non dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général</p> <p>3.2 « La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.</p> <p>Dans les conditions définies par les statuts, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat »²⁸.</p> <p>« Le Conseil d'administration, en séance du 2 juin 2022, a décidé de retenir l'option consistant à ne pas dissocier les fonctions de Président et de Directeur général, et a nommé Cédric de Bailliencourt en qualité de Président-directeur général »²⁹.</p>	<p>Conseil d'Administration</p> <p>Administrateurs Exécutifs (« Executive Directors »)</p> <p>Composition, Nomination</p> <p>3.2 « La Société est gérée par le Conseil d'Administration. Le conseil se compose d'un ou de plusieurs administrateurs exécutifs et d'un ou de plusieurs administrateurs non exécutifs. Le nombre d'administrateurs exécutifs et le nombre d'administrateurs non exécutifs sont déterminés par le conseil. Seules des personnes physiques peuvent être administrateurs »³⁰.</p> <p>Selon le Code néerlandais de gouvernement d'entreprise (le Dutch Corporate Governance Code « DCGC »), la majorité du Conseil d'Administration d'UMG doit être composée d'administrateurs non exécutifs (principe du « comply-or-explain »)³¹.</p> <p>3.3 « Les administrateurs exécutifs et les administrateurs non exécutifs sont nommés en tant que tels par l'Assemblée Générale sur proposition non contraignante du Conseil d'Administration. La nomination par le Conseil d'Administration précise si une personne est proposée pour être nommée administrateur exécutif ou administrateur non exécutif. La personne ainsi proposée est nommée par une résolution adoptée par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix exprimées »³².</p> <p>« Un administrateur est nommé pour une période maximale de deux (2) ans, à condition que son mandat prenne fin immédiatement après la clôture de l'Assemblée Générale annuelle tenue au cours de la deuxième année suivant sa nomination. Le mandat d'un directeur peut être renouvelé dans le respect de la phrase précédente. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider de déroger à la période maximale de deux (2) ans. [...] »³³.</p>

²⁷ Art. 16.1 des statuts d'UMG.

²⁸ Art. L. 225-51-1 C. com.

²⁹ Rapport annuel 2023 de Financière Moncey page 24.

³⁰ Art. 16.1 des statuts d'UMG.

³¹ Best practice provision (Bpp) 5.1.1 du DCGC.

³² Art. 16.2 des statuts d'UMG.

³³ Art. 16.3 des statuts d'UMG.

<p>Pouvoirs</p> <p>3.4 « Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.</p> <p><i>Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</i></p> <p><i>Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers »³⁴.</i></p>	<p>Pouvoirs</p> <p>3.4 « Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion de la société et dispose à cet effet, dans les limites de la loi, de tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués à d'autres personnes par les présents statuts. Dans l'accomplissement de leur mission, les administrateurs sont guidés par l'intérêt de la Société et des entreprises qui lui sont liées.</p> <p><i>Les administrateurs exécutifs sont les premiers responsables de toutes les opérations quotidiennes de la Société. [...] »³⁵.</i></p> <p>3.5 « La Société est représentée par le Conseil d'Administration. Tout directeur exécutif est également autorisé à représenter la Société »³⁶.</p> <p><i>« Le conseil peut nommer des responsables dotés d'un pouvoir général ou limité pour représenter la Société. Chaque membre du bureau est compétent pour représenter la société, sous réserve des restrictions qui lui sont imposées. Le Conseil détermine le titre de chaque dirigeant. Ces dirigeants peuvent être inscrits au registre du commerce néerlandais, en indiquant l'étendue de leur pouvoir de représentation de la Société »³⁷.</i></p>
<p style="text-align: center;">Conseil d'administration</p> <p>Composition, Nomination</p> <p>3.6 « La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil, qui ne peut dépasser dix-huit. Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes »³⁸. A la date du présent Projet de Note d'Information, le Conseil d'administration est composé de 9 administrateurs³⁹.</p> <p>3.7 « Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. Dans le cas prévu à l'article L. 225-16, ils sont désignés dans les statuts. La durée de leurs fonctions est déterminée par les statuts sans pouvoir excéder</p>	<p style="text-align: center;">Administrateurs Non Exécutifs (« Non Executive Directors »)</p> <p>Composition, Nomination</p> <p>3.6 « Un administrateur est nommé pour une période maximale de deux (2) ans, étant entendu que son mandat prend fin immédiatement après la clôture de l'Assemblée Générale annuelle tenue au cours de la deuxième année suivant sa nomination. Le mandat d'un administrateur peut être renouvelé dans le respect de la phrase précédente. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider [à la majorité simple] de déroger à la période maximale de deux (2) ans. Un administrateur non exécutif peut rester en fonction pendant une période n'excédant pas douze (12) ans, qui peut ou non être interrompue, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement sur proposition du Conseil d'Administration »⁴².</p>

³⁴ Art. L. 225-56 C. com.

³⁵ Art. 20.1 des statuts d'UMG.

³⁶ Art. 23.1 des statuts d'UMG.

³⁷ Art. 23.2 des statuts d'UMG.

³⁸ Art. L. 225-17 C. com.

³⁹ Rapport Annuel 2023 de Financière Moncey, page 4.

⁴² Art. 16.3 des statuts d'UMG.

<p>six ans. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire »⁴⁰. En vertu des statuts, les administrateurs de Financière Moncey sont nommés pour trois années⁴¹.</p>	
<p>Vacance des administrateurs</p> <p>3.8 « En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.</p> <p>Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.</p> <p>Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.</p> <p>Lorsque sa composition n'est plus conforme au premier alinéa de l'article L. 225-18-1, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire afin d'y remédier dans le délai de six mois à compter du jour où se produit la vacance.</p> <p>Les nominations effectuées par le conseil en vertu des premier et troisième alinéas ci-dessus sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.</p> <p>Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues au troisième alinéa »⁴³.</p>	<p>Vacance des administrateurs non-exécutifs</p> <p>3.8 « Si le siège d'un administrateur non exécutif est vacant ou en cas d'incapacité d'un administrateur non exécutif, les autres administrateurs non exécutifs sont temporairement chargés de l'exécution des tâches et de l'exercice des pouvoirs de cet administrateur non exécutif, à condition que le Conseil d'Administration puisse pourvoir à son remplacement temporaire. Si les sièges de tous les administrateurs non exécutifs sont vacants ou en cas d'incapacité de tous les administrateurs non exécutifs, l'Assemblée Générale est autorisée à confier temporairement les fonctions et l'exercice des pouvoirs des administrateurs non exécutifs à une ou plusieurs autres personnes »⁴⁴.</p>

⁴⁰ Art. L. 225-18 C. com.

⁴¹ Art. 14 (2) Statuts de Financière Moncey.

⁴³ Art. L. 225-24 C.com.

⁴⁴ Art. 17.2 des statuts d'UMG.

<p>Fonctionnement et pouvoirs</p> <p>3.9 « <i>Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</i></p> <p><i>Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</i></p> <p><i>Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission »⁴⁵.</i></p>	<p>Fonctionnement et pouvoirs</p> <p>3.9 « [...] <i>Les administrateurs non exécutifs supervisent (i) la politique et l'exécution des tâches des administrateurs exécutifs et (ii) les affaires générales et les activités de la société, et donnent des conseils et des orientations aux administrateurs exécutifs. Les administrateurs exécutifs fournissent en temps utile aux administrateurs non exécutifs les informations dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches »⁴⁶.</i></p>
<p>Votes et Quorum au sein du Conseil d'administration</p> <p>3.10« <i>Les statuts de la société déterminent les règles relatives à la convocation et aux délibérations du conseil d'administration.</i></p> <p><i>Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.</i></p> <p><i>Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.</i></p> <p><i>Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents »⁴⁷.</i></p> <p>Conformément aux statuts, les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, soit au siège</p>	<p>Votes et Quorum au sein du Conseil d'Administration</p> <p>3.10« <i>Les résolutions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, à moins que le règlement du Conseil d'Administration ne prévoie une majorité qualifiée. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président du Conseil d'Administration est prépondérante »⁵⁰.</i></p>

⁴⁵ Art. L. 225-35 C. com.

⁴⁶ Art. 20.2 des statuts d'UMG.

⁴⁷ Art. L. 225-36-1 C. com.

⁵⁰ Art. 21.1 des statuts d'UMG.

<p>social, soit en tout autre lieu. Les convocations sont faites par le Président. Celui-ci doit également faire droit aux demandes de convocations et convoquer les membres du Conseil dans les 8 jours suivants réceptions de la demande, le Conseil devant se tenir au plus tard dans le mois de sa convocation. L'ordre du jour devra figurer dans la convocation⁴⁸.</p> <p><i>« Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite</i></p> <p><i>A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés »⁴⁹.</i></p>	
<p>Président du Conseil d'administration</p> <p>3.11<i>« Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.</i></p> <p><i>Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.</i></p> <p><i>Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite »⁵¹.</i></p> <p><i>« En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.</i></p> <p><i>En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président »⁵².</i></p> <p>3.12<i>« Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission »⁵³.</i></p>	<p>Président du Conseil d'Administration</p> <p>3.11<i>« Le Conseil d'Administration désigne un administrateur non exécutif comme président du Conseil d'Administration. Le Conseil peut désigner un administrateur non exécutif comme vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil d'Administration, un vice-président, ou un autre administrateur non exécutif désigné par le Conseil d'Administration, est chargé des fonctions de président du Conseil d'Administration »⁵⁴.</i></p>

⁴⁸ Article 15 des statuts de Financière Moncey.

⁴⁹ Art. L. 225-37 C. com.

⁵¹ Art. L. 225-47 C. com.

⁵² Art. L. 225-50 C. com.

⁵³ Art. L. 225-51 C. com.

⁵⁴ Art. 18.2 des statuts d'UMG.

<p>Révocation du Directeur Général</p> <p>3.13 « Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration »⁵⁵.</p>	<p>Révocation ou suspension des administrateurs exécutifs</p> <p>3.13 « L'Assemblée Générale peut à tout moment suspendre ou révoquer un administrateur [à la majorité simple]. Le Conseil d'Administration peut à tout moment suspendre un directeur exécutif »⁵⁶.</p> <p>« Une suspension peut être prolongée une ou plusieurs fois, mais ne peut durer plus de trois (3) mois au total. Si, à l'issue de cette période, aucune décision n'a été prise concernant la fin de la suspension ou le licenciement, la suspension prend fin. La suspension peut être levée à tout moment par l'Assemblée Générale [statuant à la majorité simple] »⁵⁷.</p>
<p>Révocation des administrateurs</p> <p>3.14 Conformément aux dispositions du Code de commerce, les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire par un vote à la majorité simple des actions présents ou représentés⁵⁸.</p>	<p>Révocation ou suspension des administrateurs non-exécutifs</p> <p>3.14 Cf. paragraphe 3.13 <i>supra</i>.</p>
<p>4 Responsabilités des administrateurs et des membres des organes de direction</p>	
<p>4.1 « Les administrateurs et le directeur général sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.</p> <p>Si plusieurs administrateurs ou plusieurs administrateurs et le directeur général ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage »⁵⁹.</p> <p>4.2 « L'action en responsabilité contre les administrateurs ou le directeur général, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans »⁶⁰.</p> <p>4.3 La responsabilité pénale des membres du</p>	<p>4.1 Les administrateurs exécutifs et les administrateurs non exécutifs peuvent être tenus responsables, en vertu du droit néerlandais, des dommages subis en cas d'exécution incorrecte ou négligente de leurs fonctions. Ils peuvent être tenus responsables des dommages causés à UMG et à des tiers en cas de violation de certaines dispositions du droit néerlandais ou des statuts. Cette responsabilité peut être conjointe et solidaire.</p> <p>4.2 « Chaque dirigeant ou administrateur est responsable envers la personne morale de la bonne exécution de ses fonctions. Les fonctions d'un administrateur comprennent toutes les fonctions de gestion qui ne sont pas attribuées à un ou plusieurs autres administrateurs par ou en vertu de la loi ou des statuts ».</p> <p>« Chaque administrateur est responsable de la marche générale des affaires. Il est entièrement responsable des fautes de gestion, à moins qu'aucun reproche sérieux ne puisse lui être adressé, eu égard aux fonctions attribuées à d'autres personnes, et qu'il n'ait pas agi avec</p>

⁵⁵ Art. L. 225-55 C. com.

⁵⁶ Art. 16.4 des statuts d'UMG.

⁵⁷ Art. 16.5 des statuts d'UMG.

⁵⁸ Art. L. 225-18 C. com.

⁵⁹ Art. L. 225-251 C. com.

⁶⁰ Art. L. 225-254 C. com.

<p>Conseil d'administration et du Directeur Général peut être engagée au titre de la violation de certaines dispositions du Code de commerce et d'autres lois et réglementations françaises, en ce compris le droit du travail et la réglementation boursière, ainsi que les réglementations applicables aux activités de la société. En particulier, le Code de commerce français prévoit que les administrateurs peuvent être condamnés à une peine d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 € en matière d'abus de biens sociaux, d'abus de pouvoirs ou de voix, de distribution de dividendes fictifs et de présentation de comptes sociaux infidèles⁶¹.</p> <p>4.4 Le Directeur Général est soumis au même régime de responsabilité civile prévue pour les administrateurs⁶².</p> <p>4.5 « <i>Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.</i></p> <p><i>Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs ou contre le directeur général pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat »⁶³.</i></p>	<p><i>négligence pour prévenir les conséquences d'une faute de gestion »⁶⁴.</i></p> <p>4.3 Dans certaines circonstances, les administrateurs exécutifs et non exécutifs peuvent également encourir d'autres responsabilités civiles et pénales spécifiques. Certaines infractions (par exemple, l'absence de tenue correcte de la comptabilité, l'absence de tenue du registre des actionnaires, l'absence de registre des assemblées d'actionnaires, l'absence de mandat donné à un comptable pour l'audit des comptes annuels et l'absence de publication des comptes annuels dans les 12 mois suivant la fin de l'exercice) sont qualifiées d'infractions économiques et sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 25 750 €, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 6 mois ou d'un travail d'intérêt général⁶⁵.</p> <p>En outre, en cas de faillite d'une société anonyme, chaque administrateur est solidairement responsable du montant du passif, dans la mesure où celui-ci ne peut être couvert par la liquidation des actifs de la société, si le Conseil d'Administration a manifestement mal exercé ses fonctions et s'il est probable qu'il s'agit d'une cause importante de la faillite. Si le Conseil d'Administration n'a pas tenu correctement les livres de la société ou n'a pas publié les comptes annuels en temps utile, il est (irréfragablement) présumé qu'il a mal exercé ses fonctions et cette mauvaise gestion est (irréfragablement) présumée être une cause importante de la faillite⁶⁶.</p> <p>4.4 « <i>La Société indemniserà chaque administrateur actuel ou ancien dans le cadre de toute action, poursuite, procédure ou enquête anticipée ou en cours, pour toute réclamation à l'encontre de cet administrateur qui pourrait découler de l'exercice de ses fonctions respectives en tant qu'administrateur, pour l'ensemble des éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>(a) les coûts et dépenses, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocats justifiés, raisonnablement encourus en relation avec les défenses de cet administrateur dans l'action, le procès, la procédure ou l'enquête en question ou dans le cadre d'un règlement de celle-ci ;</i> <i>(b) les responsabilités, pertes, dommages, amendes, pénalités et autres réclamations et/ou effets financiers des jugements rendus à l'encontre de ce directeur, à l'exclusion de toute atteinte à la réputation et de tout (autre)</i>
--	---

⁶¹ Art. L. 242-6 C. com.

⁶² Art. L. 225-251 C. com.

⁶³ Art. L. 225-253 C. com

⁶⁴ Section 2:9 DCC.

⁶⁵ Section 1 (4) de la loi néerlandaise relatives aux infractions d'ordre économique (« *Act on the Economic Offences* »).

⁶⁶ Section 2:138 DCC.

	<p><i>dommage immatériel ; et</i></p> <p><i>(c) les paiements effectués par cet administrateur et/ou tout autre effet financier résultant du règlement d'une action, d'un procès, d'une procédure ou d'une enquête, à l'exclusion de tout préjudice de réputation et (autre) préjudice immatériel, sous réserve de l'approbation écrite préalable d'un tel règlement par la Société (cette approbation ne devant pas être refusée de manière déraisonnable),</i></p> <p><i>à condition qu'il ait agi de bonne foi et d'une manière qu'il croyait raisonnablement être dans l'intérêt de la Société ou dans le cadre de son mandat, et, en ce qui concerne toute action ou procédure pénale, qu'il n'ait pas eu de motif raisonnable de croire que sa conduite était illégale.</i></p> <p><i>Toute indemnisation par la société ne sera accordée que si le Conseil d'Administration décide que l'indemnisation de l'administrateur est justifiée dans les faits, car il ou elle a respecté les normes de conduite applicables énoncées ci-dessus.</i></p> <p><i>Un administrateur, actuel ou ancien, ne peut prétendre à aucune indemnisation au titre du présent article [...], si et dans la mesure où :</i></p> <p><i>(a) une juridiction compétente, un tribunal judiciaire ou, en cas d'arbitrage, un arbitre ou un tribunal arbitral a établi, par un jugement définitif non susceptible de contestation ou d'appel, que les actes ou omissions du directeur en exercice ou de l'ancien directeur peuvent être considérés comme intentionnels, délibérément imprudents ou gravement coupables, à moins que cela ne soit, dans les circonstances données, inacceptable au regard des normes de la raison et de l'équité ;</i></p> <p><i>(b) les coûts ou la diminution des actifs de l'actuel ou de l'ancien directeur sont couverts par une assurance et l'assureur a commencé à payer les coûts ou la diminution des actifs ;</i></p> <p><i>(c) la société et/ou une société du groupe a porté la procédure en question devant la juridiction compétente, le tribunal judiciaire ou, en cas d'arbitrage, l'arbitre ou le tribunal spécial arbitral ;</i></p> <p><i>dans ce cas, il rembourse immédiatement tout montant qui lui a été versé (à l'avance, le cas échéant) par la Société [...]</i> »⁶⁷.</p>
--	---

⁶⁷ Art. 22.1, 22.2 et 22.4 des statuts d'UMG.

5 Assemblée générale des actionnaires, droits de vote et quorum	
<p>Quorum, Votes et Pouvoirs</p> <p>5.1 Les Assemblées Générales d'actionnaires sont qualifiées d'Extraordinaires ou d'Ordinaires.</p> <p>5.2 L'Assemblée Générale Ordinaire, statuant à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, est compétente pour les décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'approbation « des comptes de l'exercice écoulé »⁶⁸ et l'affectation des bénéfices⁶⁹ ; - « la nomination » et « la révocation »⁷⁰ des membres du Conseil d'administration ; - l'approbation de « la politique de rémunération » des mandataires sociaux de la Société, décrivant « toutes les composantes de la rémunération fixe et variable et explique le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre »⁷¹ ; - l'approbation « pour chaque mandataire social, y compris les mandataires sociaux dont le mandat a pris fin et ceux nouvellement nommés au cours de l'exercice écoulé » de « la rémunération totale et les avantages de toute nature, en distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels [...] versés à raison du mandat au cours de l'exercice écoulé, ou attribués à raison du mandat au titre du même exercice »⁷². <p>5.3 « [L'assemblée générale ordinaire] ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés</p>	<p>Quorum, Votes et Pouvoirs</p> <p>5.1 « L'Assemblée Générale annuelle se tient chaque année dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société. Les autres assemblées générales se réunissent aussi souvent que le Conseil d'Administration le juge nécessaire »⁸⁰. Les autres assemblées générales d'UMG peuvent être qualifiées d'assemblées générales extraordinaires.</p> <p>5.1 « L'Assemblée Générale annuelle se tient chaque année dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société. Les autres assemblées générales se réunissent aussi souvent que le Conseil d'Administration le juge nécessaire »⁸⁰. Les autres assemblées générales d'UMG peuvent être qualifiées d'assemblées générales extraordinaires.</p> <p>5.2 « Dans la mesure où la loi ou les présents statuts n'exigent pas une majorité qualifiée, toutes les résolutions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées »⁸¹.</p> <p>5.3 « Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, la validité d'une décision de l'Assemblée Générale ne dépend pas de la part du capital représentée à l'assemblée »⁸².</p> <p>Les résolutions suivantes de l'Assemblée Générale requièrent une majorité d'au moins deux tiers des voix exprimées si moins de la moitié du capital émis de la société est représentée à l'Assemblée Générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « une résolution de l'Assemblée Générale visant à limiter ou à exclure les droits de préemption et une résolution visant à désigner le Conseil d'Administration à cet effet, [...] adoptée sur proposition du Conseil d'Administration »⁸³ ; et

⁶⁸ Art. L. 225-100 C. com.

⁶⁹ Art. L. 232-12 C. com.

⁷⁰ Art. L. 225-18 C. com.

⁷¹ Art. L. 22-10-8 C. com.

⁷² Art. L. 22-10-9 C. com.

⁸⁰ Art. 24.2 des statuts d'UMG.

⁸⁰ Art. 24.2 des statuts d'UMG.

⁸¹ Art. 29.2 des statuts d'UMG.

⁸² Section 2:120(2) DCC.

⁸³ Art. 7.3 des statuts d'UMG.

<p><i>possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. [...] Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis »⁷³.</i></p> <p>5.4 L'assemblée générale extraordinaire, statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés⁷⁴, est compétente pour les décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « <i>modifier les statuts</i> »⁷⁵ ; - prononcer la « <i>dissolution anticipée de la société</i> »⁷⁶ ; - autoriser une fusion ou une scission⁷⁷. <p>« [L'assemblée générale extraordinaire] ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée [...] »⁷⁸.</p> <p>5.5 « Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué »⁷⁹.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - « une résolution de l'Assemblée Générale visant à réduire le capital émis de la société »⁸⁴.
<p>Convocation aux assemblées générales</p> <p>5.6 « L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice »⁸⁵. « L'Assemblée Générale est convoquée par le [...] conseil d'administration.</p> <p>A défaut, l'assemblée générale peut être également convoquée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par les commissaires aux comptes ; - Par un mandataire, désigné en justice [...]; 	<p>Convocation aux assemblées générales</p> <p>5.6 « Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration »⁹⁰.</p> <p>« Un ou plusieurs actionnaires et/ou autres personnes ayant le droit de participation aux assemblées et représentant individuellement ou conjointement au moins la part du capital émis de la société prescrite par la loi à cette fin [10 %], peuvent demander par écrit au Conseil d'Administration de convoquer une Assemblée Générale en exposant en détail les questions à discuter. Si le Conseil d'Administration n'a pas pris</p>

⁷³ Art. L. 225-98 C. com.

⁷⁴ Art. L. 225-96 C. com.

⁷⁵ Art. L. 225-96 C. com.

⁷⁶ Art. L. 225-246 C. com.

⁷⁷ Art. L. 236-2 C. com.

⁷⁸ Art. L. 225-96 C. Com.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁴ Art. 10.2 des statuts d'UMG.

⁸⁵ Art. L. 225-100 C. com.

⁹⁰ Art. 25.1 des statuts d'UMG.

<p>- Par les liquidateurs ; - Par les actionnaires »⁸⁶.</p> <p>5.7 Le droit français exige qu'un avis préliminaire de convocation à l'assemblée générale des actionnaires (l'avis de réunion) d'une société cotée en France soit publié dans le « <i>Bulletin des annonces légales obligatoires</i> [(BALO)], <i>trente-cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale</i> »⁸⁷. L'avis de réunion contient les mentions précisées à l'article R. 225-73 C. com.</p> <p>5.8 Un avis de convocation, lequel inclut les résolutions soumises par les actionnaires de la société doit être transmis et insérée dans le BALO au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale⁸⁸. Cet avis de convocation doit inclure les informations mentionnées à l'article R. 225-66 C. com.</p> <p>5.9 Les Assemblées Générales Ordinaires et les Assemblées Générales Extraordinaires convoquées pour décider d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de prime d'émission requièrent « <i>sur première convocation que [...] les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. [...] Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. [...] Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés</i> »⁸⁹.</p>	<p><i>les mesures nécessaires pour que l'Assemblée Générale puisse se tenir dans le délai légal applicable après la demande, les actionnaires demandeurs et/ou les autres personnes ayant le droit de se réunir peuvent, à leur demande, être autorisés par le juge des référés du tribunal d'instance à convoquer une Assemblée Générale</i> »⁹¹.</p> <p>Si le Conseil d'Administration d'UMG ne convoque pas l'Assemblée Générale Annuelle d'UMG, tout actionnaire peut être autorisé par le juge des référés du tribunal d'instance à convoquer lui-même une telle Assemblée Générale Annuelle d'UMG⁹².</p> <p>5.7 N/A</p> <p>5.8 L'Assemblée Générale d'UMG peut être convoquée par le Conseil d'Administration au moyen d'un avis de convocation qui, conformément au droit néerlandais, doit être envoyé au plus tard le 42ème jour avant « <i>la date de l'Assemblée Générale, le lieu et l'heure de l'assemblée, les modalités de participation à l'assemblée par procuration écrite ou non, l'adresse du site internet de la société et, le cas échéant, les modalités de participation à l'assemblée et d'exercice du droit de vote par des moyens de communication électroniques tels que visés à l'article 27.4 [des statuts], dans le respect des dispositions légales en la matière. La convocation à l'Assemblée Générale indique également la date d'enregistrement et la manière dont les personnes ayant le droit de participer à l'assemblée peuvent s'inscrire et exercer leurs droits</i> »⁹³.</p> <p>5.9 Les actionnaires ne sont pas tenus de détenir un nombre minimum d'actions UMG pour être présents ou représentés à une Assemblée Générale d'UMG. Toutefois, « <i>les personnes disposant d'un droit de participation aux assemblées et les personnes disposant d'un droit de vote qui, à la date d'enregistrement d'une Assemblée Générale, sont inscrites en tant que telles dans un registre désigné à cet effet par le Conseil, sont considérées comme des personnes disposant d'un droit de participation aux assemblées ou d'un droit de vote, respectivement, pour cette Assemblée Générale, quelle que soit la personne ayant droit aux actions à la date de l'Assemblée Générale</i> ».</p>
---	--

⁸⁶ Art. L. 225-100 et L. 225-103 C. com.

⁸⁷ Art. R. 225-73 C. com. sur renvoi de l'article R. 22-10-22 C.com.

⁸⁸ Art. R. 225-69 C. com.

⁸⁹ Art. L. 225-130 C. com. ; Art. L. 225-96 et 98 C. com.

⁹¹ Art. 25.2 des statuts d'UMG.

⁹² Section. 2:112 DCC.

⁹³ Art. 26.2 et 26.3 des statuts d'UMG.

	<p>« Pour qu'une personne puisse exercer son droit de participation aux assemblées et son droit de vote lors d'une Assemblée Générale, elle doit notifier par écrit à la Société son intention de le faire au plus tard à la date et de la manière mentionnées dans l'avis de convocation à l'Assemblée Générale »⁹⁴.</p> <p>Les résolutions suivantes de l'Assemblée Générale requièrent une majorité d'au moins deux tiers des voix exprimées si moins de la moitié du capital émis de la société est représentée à l'Assemblée Générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « une résolution de l'Assemblée Générale visant à limiter ou à exclure les droits de préemption et une résolution visant à désigner le Conseil d'Administration à cet effet, [...] adoptée sur proposition du Conseil d'Administration »⁹⁵ ; et - « une résolution de l'Assemblée Générale visant à réduire le capital émis de la société »⁹⁶.
<p>Droit de participer et voter aux assemblées générales</p> <p>5.11« Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives »⁹⁷.</p> <p>5.12« Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et y accomplissement des formalités légales »⁹⁸.</p> <p>5.13« I.-Sous réserve des dispositions des articles L. 225-10, L. 225-123, L. 225-124, L. 225-125, L. 22-10-46, L. 22-10-46-1, L. 22-10-47 et L. 22-10-48 [du Code de commerce], le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toute clause contraire est réputée non écrite »⁹⁹.</p>	<p>Droit de participer et voter aux assemblées générales</p> <p>5.11« Chaque action donne droit à une (1) voix à l'Assemblée Générale »¹⁰². Les droits de vote des détenteurs d'actions UMG sont de même rang entre eux et avec toutes les autres actions du capital d'UMG.</p> <p>5.12« Pour qu'une personne puisse exercer le droit de participation aux assemblées et le droit de vote à l'Assemblée Générale, elle doit notifier par écrit à la société son intention de le faire au plus tard à la date et de la manière mentionnées dans l'avis de convocation à l'Assemblée Générale »¹⁰³.</p> <p>5.13Tous les actionnaires, ainsi que chaque usufruitier et créancier gagiste à qui revient le droit de voter sur les actions UMG, ont le droit, en personne ou représentés par un mandataire autorisé par écrit, d'assister et de prendre la parole à l'Assemblée Générale d'UMG et d'exercer leurs droits de vote au prorata de leur participation au capital. Les</p>

⁹⁴ Art. 27.1 et 27.2 des statuts d'UMG.

⁹⁵ Art. 7.3 des statuts d'UMG.

⁹⁶ Art. 10.2 des statuts d'UMG.

⁹⁷ Art. 1844 C. civ.

⁹⁸ Art. 21 des statuts de Financière Moncey.

⁹⁹ Art. L. 225-122 C.com.

¹⁰² Art. 29.1 des statuts d'UMG.

¹⁰³ Art. 27.2 des statuts d'UMG

<p>5.14« Les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire ne bénéficient pas d'un droit de vote double »¹⁰⁰.</p> <p>5.15« Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales ou voter par correspondance »¹⁰¹.</p>	<p>actionnaires peuvent exercer leurs droits s'ils sont détenteurs d'actions UMG à la date d'enregistrement, qui est actuellement le 28ème jour avant la date de l'Assemblée Générale d'UMG, et si eux-mêmes ou leur mandataire ont notifié par écrit à UMG leur intention d'assister à l'Assemblée Générale d'UMG à l'adresse et à la date précisées dans l'avis de convocation. L'avis de convocation doit alors indiquer la date d'enregistrement et la manière dont les personnes habilitées à assister à l'Assemblée Générale d'UMG peuvent s'inscrire et exercer leurs droits¹⁰⁴.</p> <p>5.14N/A</p> <p>5.15« Le Conseil peut décider que chaque personne disposant d'un droit de participation aux assemblées a le droit, en personne ou représentée par un mandataire écrit, de participer, de s'adresser et, le cas échéant, de voter à l'Assemblée Générale par des moyens de communication électroniques, à condition que cette personne puisse être identifiée par les mêmes moyens électroniques et soit en mesure d'assister directement aux délibérations et, le cas échéant, de voter à l'assemblée. Le Conseil d'Administration peut assortir l'utilisation de la communication électronique de conditions, pour autant que ces conditions soient raisonnables et nécessaires à l'identification de la personne disposant du droit de participation aux assemblées ainsi qu'à la fiabilité et à la sécurité de la communication. Les conditions doivent être incluses dans la convocation à l'Assemblée Générale et être publiées sur le site internet de la société »¹⁰⁵.</p> <p>« Le président de l'Assemblée Générale décide de la méthode de vote »¹⁰⁶.</p>
<p>Lieu des assemblées générales</p> <p>5.16Conformément aux dispositions du Code de commerce, sauf clause contraire des statuts, les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département¹⁰⁷.</p>	<p>Lieu des assemblée générales</p> <p>5.16« Les assemblées générales peuvent se tenir à Amsterdam, Rotterdam, Hilversum ou Haarlemmermeer (y compris l'aéroport de Schiphol) »¹⁰⁸.</p>

¹⁰⁰ Art. 21 des statuts de Financière Moncey.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰⁴ Art. 27 des statuts d'UMG.

¹⁰⁵ Art. 27.4 des statuts d'UMG.

¹⁰⁶ Art. 29.3 des statuts d'UMG.

¹⁰⁷ Art. L. 225-103 C.com.

¹⁰⁸ Art. 13.14.3 du Prospectus d'UMG.

6 Rémunération des mandataires sociaux	
<p style="text-align: center;">Principe de détermination de la rémunération des mandataires sociaux</p> <p>Politique de rémunération</p> <p>6.1 Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, il appartient au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-8 du Code de commerce d'établir une politique de rémunération des mandataires sociaux chaque année.</p> <p>6.2 La procédure de contrôle de la rémunération des mandataires sociaux et son approbation par l'Assemblée Générale est décrite plus amplement à la section 7 de la présente annexe.</p> <p>Le Conseil d'administration détermine la politique de rémunération des mandataires sociaux, en veillant à ce que celle-ci soit alignée avec l'intérêt social, la stratégie de la société et les intérêts de l'ensemble des parties prenantes.</p>	<p style="text-align: center;">Principe de détermination de la rémunération des mandataires sociaux</p> <p>Politique de rémunération</p> <p>6.1 « <i>Au moins tous les quatre ans après son adoption, la politique de rémunération est soumise à l'Assemblée Générale pour adoption. À moins que les statuts n'exigent une majorité plus faible, une résolution visant à adopter la politique de rémunération requiert une majorité d'au moins trois quarts des votes exprimés</i> »¹⁰⁹.</p> <p>6.2 « <i>La politique de rémunération est adoptée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Une résolution visant à adopter la politique de rémunération requiert une majorité simple des votes exprimés</i> »¹¹⁰.</p> <p>« <i>La politique de rémunération doit être claire et compréhensible et doit au moins inclure [les éléments prescrits à l'article 2:135a (6) DCC]</i> »¹¹¹.</p>
<p>Directeur Général</p> <p>6.3 « <i>Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués</i> »¹¹².</p> <p>6.4 Conformément au Code Afep-Medef, lors de la détermination la rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs le Conseil d'administration prend en compte et applique les principes d'exhaustivité, d'équilibre entre les éléments de rémunération, de comparabilité, de cohérence, d'intelligibilité des règles et de mesure¹¹³. Le Conseil d'administration détermine chaque année la politique de rémunération des mandataires sociaux, en veillant à ce que celle-ci soit alignée avec l'intérêt social, la stratégie de la société et les intérêts de l'ensemble des parties prenantes¹¹⁴.</p>	<p>Administrateurs exécutifs</p> <p>6.3 « <i>La rémunération des directeurs exécutifs est déterminée par le Conseil d'Administration dans le respect de la politique de rémunération adoptée par l'Assemblée Générale. Les directeurs exécutifs ne participent pas aux délibérations et à la prise de décision concernant la détermination de la rémunération des directeurs exécutifs</i> »¹¹⁵.</p> <p>6.4 Conformément au DCGC, « <i>lors de l'élaboration de la proposition de rémunération des [administrateurs exécutifs], le comité de rémunération devrait prendre note des avis individuels des [administrateurs exécutifs] en ce qui concerne le montant et la structure de leur propre rémunération. Le comité de rémunération devrait demander aux [administrateurs exécutifs] de prêter attention aux aspects mentionnés dans la disposition de bonne pratique 3.1.2 [ces aspects devraient en tout état de cause être pris en considération lors de la formulation de la politique</i></p>

¹⁰⁹ Section 2 :135a (2) DCC.

¹¹⁰ Art. 19.1 des statuts d'UMG.

¹¹¹ Section 2:135a (6) DCC.

¹¹² Art. L. 225-53 C.com.

¹¹³ Code AFEP-MEDEF, décembre 2022, page 22.

¹¹⁴ Rapport annuel 2023 de Financière Moncey, page 35.

¹¹⁵ Art. 19.2 des statuts d'UMG.

	de rémunération] » ¹¹⁶ .
<p>Membres du Conseil d'administration</p> <p>6.5 « L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration »¹¹⁷.</p> <p>« Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs »¹¹⁸.</p>	<p>Administrateurs non exécutifs</p> <p>6.5 « La rémunération des administrateurs non exécutifs est déterminée par le Conseil d'Administration dans le respect de la politique de rémunération adoptée par l'Assemblée Générale »¹¹⁹.</p> <p>« La rémunération des [administrateurs non exécutifs] doit refléter le temps passé et les responsabilités de leur rôle »¹²⁰.</p>
<p>7 Consultation des actionnaires sur la rémunération individuelle des dirigeants mandataires sociaux (« Say on Pay »)</p>	
<p>7.1 Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé il existe un contrôle des rémunérations des dirigeants¹²¹.</p>	<p>7.1 Dans les sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé, il existe un système de contrôle de la rémunération des dirigeants¹²².</p>
<p>Consultation « Ex Ante »</p> <p>7.2 Le Conseil d'administration doit établir une politique de rémunération des mandataires sociaux qui doit être conforme à l'intérêt social, contribuer à la pérennité de la société et s'inscrire dans la stratégie commerciale de celle-ci ; cette politique doit décrire toutes les composantes de la rémunération fixe et variable et expliquer le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre Cette politique de rémunération doit ensuite être présentée à l'assemblée générale annuelle des actionnaires¹²³.</p> <p>7.3 En cas de refus d'approbation, lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, le Conseil d'administration doit présenter politique de rémunération révisée et indiquer de</p>	<p>Consultation « Ex Ante »</p> <p>7.2 « La politique de rémunération doit être claire et compréhensible et doit au moins inclure [les éléments prescrits à l'article 2:135a (6) du DCC] »¹²⁵.</p> <p>« La politique de rémunération est adoptée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Une résolution visant à adopter la politique de rémunération requiert une majorité simple des votes exprimés »¹²⁶.</p> <p>Conformément à l'article 2:135a du DCC, la politique de rémunération doit être soumise à l'Assemblée Générale d'UMG au moins tous les quatre ans.</p> <p>7.3 Si la politique de rémunération n'est pas adoptée par l'Assemblée Générale d'UMG, UMG rémunère ses</p>

¹¹⁶ Bpp 3.2.2 DCGC.

¹¹⁷ Art. L. 225-45 C. com.

¹¹⁸ Art. L. 225-46 C. com.

¹¹⁹ Art. 19.3 des statuts d'UMG.

¹²⁰ Bpp 3.3.1 DCGC.

¹²¹ Art. L 22-10-8, I, L 22-10-9, L 22-10-34 C.com.

¹²² Chapitre 3 du DCGC et Sections 2 :135 – 2 :135b DCC.

¹²³ Art. L. 22-10-8, L. 22-10-6 C.com.

¹²⁵ Section 2 :135a (6) DCC.

¹²⁶ Art. 19.1 des statuts d'UMG.

<p>quelle manière ont été pris en compte le vote des actionnaires et, le cas échéant, les avis exprimés lors de l'assemblée générale¹²⁴.</p>	<p>administrateurs conformément à sa politique ou à ses pratiques existantes et soumet une politique révisée pour adoption à l'Assemblée Générale suivante d'UMG¹²⁷.</p>
<p>Consultation « Ex Post »</p> <p>7.4 L'assemblée générale ordinaire annuelle doit également se prononcer chaque année sur les rémunérations attribuées ou versées au cours de l'exercice clos aux mandataires sociaux. En cas de vote négatif, les éléments de rémunérations variables et exceptionnels ne peuvent pas être versés au président du conseil d'administrateur, au directeur général et aux directeurs généraux délégués¹²⁸.</p>	<p>Consultation « Ex Post »</p> <p>7.4 Conformément à l'article 2:135b (1) du DCC, UMG doit établir un rapport de rémunération clair et compréhensible, fournissant un état complet des rémunérations totales, accordées ou dues au cours de l'exercice le plus récent, à chaque administrateur.</p> <p><i>« Le rapport de rémunération est soumis au vote consultatif de l'Assemblée Générale annuelle. La société explique dans le rapport de rémunération comment le vote précédent de l'Assemblée Générale a été pris en compte »¹²⁹.</i></p>
<p>8 Restrictions relatives au transfert des actions</p>	
<p>8.1 Les statuts de Financière Moncey ne contiennent aucune clause restreignant le transfert des actions de la Société. Les actions de Financière Moncey sont librement négociables.</p> <p>8.2 Les actions sont obligatoirement nominatives¹³⁰.</p>	<p>8.1 Les statuts d'UMG ne contiennent aucune clause restreignant le transfert des actions UMG.</p> <p>8.2 Toutes les actions UMG sont nominatives et ne sont disponibles que sous la forme d'une inscription dans le registre des actionnaires d'UMG, qui doit légalement être régulièrement mis à jour.</p>
<p>9 Résolutions proposées par les actionnaires</p>	
<p>9.1 En application du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires représentant une fraction du capital d'au moins 5% ou une association d'actionnaires répondant à certaines conditions, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution. Ces points ou ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des actionnaires. Dans les sociétés dont le capital est supérieur à 750 000 €, les actionnaires doivent représenter une fraction du capital social calculée en fonction d'un pourcentage dégressif, conformément à un barème :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 % pour les premiers 750 000 € ; - 2,50 % pour la tranche de capital comprise entre 750 000 et 7 500 000 € ; - 1 % pour la tranche de capital comprise 	<p>9.1 En vertu du droit néerlandais et des statuts d'UMG, un ou plusieurs actionnaires représentant seuls ou conjointement au moins 3 % du capital social émis et en circulation d'UMG en valeur ont le droit de demander par écrit au Conseil d'Administration d'UMG d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'UMG¹³⁵, « à condition que la société ait reçu la demande (y compris les motifs de cette demande) au plus tard soixante (60) jours avant la date de l'assemblée. Ces demandes écrites doivent respecter les conditions fixées par le Conseil d'Administration et publiées sur le site Internet de la Société »¹³⁶.</p> <p>Conformément au DCGC, un actionnaire ne doit exercer son droit d'inscrire des points à l'ordre du jour qu'après avoir consulté le Conseil d'Administration d'UMG. Si un ou plusieurs</p>

¹²⁴ Art. L. 22-10-8 C.com.

¹²⁷ Section 2 :135 (9) DCC.

¹²⁸ Art. L. 22-10-34 C.com.

¹²⁹ Section 2 :135b (A) DCC.

¹³⁰ Art. 11 des statuts de Financière Moncey.

¹³⁵ Section 2 :114a DCC et Art. 26.4 des statuts d'UMG.

¹³⁶ Art. 26.4 des statuts d'UMG.

<p>entre 7 500 000 et 15 000 000 € ; - 0,50 % pour le surplus du capital.¹³¹</p> <p>9.2 Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour doivent parvenir à la société au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'Assemblée, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date de l'avis. [...] Lorsque l'Assemblée est convoquée en application des dispositions de l'article L. 233-32, ces demandes doivent parvenir à la société au plus tard le dixième jour avant l'Assemblée »¹³². « La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée »¹³³.</p> <p>9.2 Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour doivent parvenir à la société au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'Assemblée, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date de l'avis. [...] Lorsque l'Assemblée est convoquée en application des dispositions de l'article L. 233-32, ces demandes doivent parvenir à la société au plus tard le dixième jour avant l'Assemblée »¹³². « La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée »¹³³.</p> <p>9.3 « Le président du conseil d'administration [...] accuse réception des demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution, par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception. [...]</p> <p>Les points et les projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour [...] [et] soumis au vote de l'Assemblée »¹³⁴.</p>	<p>actionnaires ont l'intention de demander l'inscription à l'ordre du jour d'un point susceptible d'entraîner un changement dans la stratégie de la société, par exemple à la suite de la révocation d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration d'UMG devrait avoir la possibilité de fixer un délai raisonnable pour y répondre (le délai de réponse), qui ne devrait pas dépasser 180 jours entre le moment où le Conseil d'Administration d'UMG est informé par un ou plusieurs actionnaires de leur intention d'inscrire un point à l'ordre du jour et le jour de l'Assemblée Générale d'UMG au cours de laquelle le point doit être traité¹³⁷.</p> <p>En outre, conformément à l'article 2:114b (a) du DCC, UMG peut invoquer un délai de réponse si un ou plusieurs actionnaires représentant seuls ou conjointement au moins 3 % du capital social émis et en circulation d'UMG en valeur demandent l'examen d'une proposition visant à nommer, suspendre ou révoquer un ou plusieurs administrateurs exécutifs ou non exécutifs, ou d'une proposition visant à modifier une ou plusieurs dispositions des statuts la concernant, et que cette demande est substantiellement contraire aux intérêts d'UMG¹³⁸. Le délai de réponse s'applique pendant une période n'excédant pas 250 jours calendaires à compter du moment où la demande doit être reçue par le Conseil d'Administration d'UMG avant l'Assemblée Générale suivante¹³⁹. Le Conseil d'Administration d'UMG fait rapport sur la politique suivie et sur l'évolution de la situation depuis que le délai de réponse a été invoqué. Ce rapport est inclus dans la convocation de la prochaine Assemblée Générale en tant que point à débattre¹⁴⁰.</p>
<p>10 Droit préférentiel de souscription</p>	
<p>10.1. En vertu du droit français, si une société émet des actions, ou autres valeurs mobilières qui sont directement ou indirectement assorties d'un droit d'acheter des titres de participation émis par la société en numéraire, les actionnaires existants ont,</p>	<p>10.1. « Chaque actionnaire dispose d'un droit de préemption sur toute émission d'actions au prorata du nombre total de ses actions. Ce droit de préemption ne s'applique pas aux :</p> <p>(a) aux actions émises en faveur des employés de la société ou d'une société du groupe ;</p>

¹³¹ Art. L. 225-105, R. 225-71 C.com.

¹³² Art. R. 225-73, II C. com.

¹³³ Art. R. 225-71 C. com.

¹³² Art. R. 225-73, II C. com.

¹³³ Art. R. 225-71 C. com.

¹³⁴ Art. R. 225-74 C. com.

¹³⁷ Bpp 4.1.6 et 4.1.7 DCGC.

¹³⁸ Section 2 :114b (1)(a) DCC.

¹³⁹ Section 2:114b (5) DCC.

¹⁴⁰ Section 2 :114b (8) et (9) DCC.

<p>proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à la souscription des actions de numéraire émises.</p> <p>Ces droits permettent à la personne physique ou morale qui en bénéficie de souscrire à l'émission de toutes valeurs mobilières qui peuvent augmenter le capital social de la société, chaque action émise accordant un droit préférentiel de souscription. Les droits préférentiels de souscription sont cessibles pendant la période de souscription relative à l'augmentation de capital¹⁴¹.</p> <p>10.2. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription¹⁴².</p> <p>10.3. L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital, soit en déterminant toutes les conditions elle-même, soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence au Conseil d'administration, peut annuler le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de l'augmentation de capital. Lorsqu'elle procède ainsi, l'assemblée statue sur le rapport du Conseil d'administration et également sur le rapport des commissaires aux comptes¹⁴³.</p> <p>10.4. Dans les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé, l'assemblée peut prévoir que l'augmentation de capital qu'elle décide ou autorise en application de l'article L. 225-135 comporte un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires, d'un délai minimum de 3 jours de bourse¹⁴⁴.</p>	<p>(b) aux actions émises contre paiement autre qu'en espèces ; et aux actions émises contre paiement autre qu'en espèces ; et</p> <p>(c) les actions émises en faveur d'une personne exerçant un droit de souscription d'actions précédemment accordé »¹⁴⁵.</p> <p>« Lors de l'adoption d'une résolution relative à l'émission d'actions, l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration détermine comment et pendant quelle période ces droits de préemption peuvent être exercés, sous réserve de l'article 2:96a DCC »¹⁴⁶.</p> <p>« L'émission de nouvelles actions pour lesquelles il existe un droit de préemption et la période pendant laquelle ce droit peut être exercé sont publiées par la société dans le « Staatscourant » néerlandais et dans un quotidien à diffusion nationale, à moins que toutes les actions existantes ne soient enregistrées et que la publication ne soit notifiée par écrit à tous les actionnaires aux adresses qu'ils ont indiquées »¹⁴⁷.</p> <p>10.2. Les actionnaires peuvent renoncer à leurs droits de préemption sur une base individuelle.</p> <p>10.3. « Les droits de préemption peuvent être limités ou exclus par une résolution de l'Assemblée Générale. Les droits de préemption peuvent également être limités ou exclus par une résolution du Conseil d'Administration, si le Conseil d'Administration a été désigné par l'Assemblée Générale pour une période spécifique et dans le respect des dispositions statutaires applicables, et si le Conseil d'Administration a également été désigné pour émettre des actions conformément à l'article 6.1 [des statuts]. La désignation peut être prolongée pour des périodes consécutives spécifiques, dans le respect des dispositions statutaires applicables. Sauf stipulation contraire lors de son octroi, la désignation ne peut être retirée »¹⁴⁸.</p> <p>« Une résolution de l'Assemblée Générale visant à limiter ou à exclure les droits de préemption et une résolution visant à désigner le Conseil d'Administration à cet effet ne peuvent être adoptées que sur proposition du Conseil d'Administration et requièrent une majorité d'au</p>
---	---

¹⁴¹ Art. L. 225-132 C. com.

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ Art. L. 225-138 C. com.

¹⁴⁴ Art. L. 22-10-51, R. 225-131 C. com.

¹⁴⁵ Art. 7.1 des statuts d'UMG.

¹⁴⁶ Art. 7.4 des statuts d'UMG.

¹⁴⁷ Section 2 :96a (4) DCC.

¹⁴⁸ Art. 7.2 des statuts d'UMG.

	moins deux tiers des voix exprimées si moins de la moitié du capital émis de la société est représentée à l'Assemblée Générale » ¹⁴⁹ .
11 Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention	
Déclaration de franchissement de seuils légaux	Déclaration de franchissement de seuils légaux
<p>11.1. « [...] toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, des trois dixièmes, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote informe la société [...] »¹⁵⁰ « [...] au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation »¹⁵¹.</p> <p>11.2. « L'actionnaire qui n'aurait pas procédé régulièrement aux déclarations [mentionnées ci-dessus] auxquelles il était tenu est privé des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification »¹⁵².</p>	<p>11.1. Conformément au chapitre 5.3 du « <i>Dutch Financial Supervision Act</i> » (le « DFSA »), toute personne qui, directement ou indirectement, acquiert ou cède une participation réelle ou potentielle au capital et/ou aux droits de vote de la Société doit immédiatement notifier par écrit cette acquisition ou cession à l'Autorité néerlandaise des marchés financiers (« AFM ») si, à la suite de cette acquisition ou cession, le pourcentage de participation au capital et/ou de droits de vote détenu par cette personne atteint, dépasse ou tombe en dessous de l'un des seuils suivants : 3 %, 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 40 %, 50 %, 60 %, 75 % et 95 %.</p> <p>11.2. Le non-respect de l'obligation de notification constitue un délit économique et est passible d'une amende pouvant atteindre 25 750 € (ou 103 000 € si l'actionnaire est une personne morale), d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 6 mois ou d'un travail d'intérêt général. Si l'actionnaire a intentionnellement omis de faire la notification, l'infraction économique est punie d'une amende maximale de 25 750 € (ou 103 000 € si l'actionnaire est une personne morale), d'un emprisonnement maximal de 2 ans ou d'un travail d'intérêt général¹⁵³.</p>
Déclaration d'intention	Déclaration d'intention
<p>11.3. La personne tenue à la déclaration de franchissement de seuil prévue mentionnée ci-dessus doit également « déclarer, à l'occasion des franchissements de seuil du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième ou du quart du capital ou des droits de vote, les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir »¹⁵⁴.</p> <p>11.4. « Cette déclaration est adressée à la société dont les actions ont été acquises et doit parvenir à l'Autorité des marchés financiers »</p>	<p>11.3. N/A</p> <p>11.4. N/A</p>

¹⁴⁹ Art. 7.3 des statuts d'UMG.

¹⁵⁰ Art. L. 233-7 C. com. ; art. 233-11 RGAMF.

¹⁵¹ Art. R. 233-1 C. com.

¹⁵² Art. L. 233-14 C. com.

¹⁵³ Sections 1 (3) (2) et 6 (1) de la loi néerlandaise relatives aux infractions d'ordre économique (« *Act on the Economic Offences* »).

¹⁵⁴ Art. L. 233-7 C. com. Art. 223-17 RGAMF.

<p>« [...] au plus tard avant la clôture des négociations du cinquième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil »¹⁵⁵. L'information est alors « [...] portée à la connaissance du public par l'AMF dans un délai de trois jours de négociation suivant la réception de la déclaration complète »¹⁵⁶.</p>	
<p>Déclaration de franchissement de seuil statutaire</p> <p>11.5. Les statuts de Financière Moncey ne prévoient pas de déclarations supplémentaires à celles prévues par la loi.</p>	<p>Déclaration de franchissement de seuil statutaire</p> <p>11.5. Les statuts d'UMG ne prévoient pas de déclarations supplémentaires à celles exigées par la loi.</p>
<p>12 Informations accessibles aux actionnaires</p>	
<p>Droit de communication permanent</p> <p>12.1. Conformément aux dispositions des articles L. 225-115 et L. 225-117 du Code de commerce, la Société est tenue de mettre à disposition de ses actionnaires certains livres et documents sociaux de la Société relatifs aux trois derniers exercices sociaux, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ; - la liste des administrateurs de la Société ; - les rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes ; - les projets de résolutions des assemblées d'actionnaires ; - les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires ; - les informations concernant les candidats au poste d'administrateur ; - le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées dans la Société ; et - les feuilles de présence des assemblées d'actionnaires des trois exercices précédents. <p>12.2. L'actionnaire prend connaissance des informations par lui-même ou par mandataire, au siège social ou au lieu de la direction administrative, il peut également prendre copie¹⁵⁷.</p>	<p>Droit de communication permanent</p> <p>12.1. Dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice, la société met à la disposition du public les rapports financiers annuels qu'elle a établis. Les rapports financiers annuels sont tenus à la disposition du public pendant une période d'au moins dix ans¹⁵⁸.</p> <p>Outre les rapports financiers annuels, la société établit et met à la disposition du public des rapports financiers semestriels, au plus tard trois mois après la fin du premier semestre de l'exercice. Ces rapports sont tenus à la disposition du public pendant une période d'au moins dix ans.</p> <p>UMG est également soumise aux obligations d'information suivantes¹⁵⁹:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors de la convocation à l'Assemblée Générale, informer les actionnaires du lieu, de l'heure et de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ainsi que du droit d'y assister ; - informer les actionnaires du nombre total d'actions UMG et de votes au plus tard au début de l'Assemblée Générale ; - fournir à chaque actionnaire ayant le droit de voter à l'Assemblée Générale un formulaire de procuration, sur demande ou autrement ; - donner une procuration à une banque pour régler les réclamations des actionnaires à son encontre ; - publier des avis ou distribuer des circulaires concernant la déclaration et le paiement des dividendes ; - fournir des informations aux actionnaires

¹⁵⁵ Art. R. 233-1 C. com.

¹⁵⁶ Art. 223-14 RGAMF.

¹⁵⁷ Art. R. 225-92 C.com.

¹⁵⁸ Section 5:25c DFSA.

¹⁵⁹ Section 5 :25k DFSA.

	<p>sur l'émission de nouvelles actions UMG, y compris des informations sur les modalités d'attribution, de souscription ou de conversion ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> - la publication d'informations privilégiées concernant directement UMG¹⁶⁰.
<p>Droit de communication préalable à une assemblée</p> <p>12.3. Avant une assemblée générale, les actionnaires ont également le droit de recevoir certaines informations, notamment¹⁶¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ordre du jour de l'assemblée ; - les résolutions qui seront proposées à l'assemblée générale ; - un exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé ; - le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne, s'agissant d'une société cotée ; - le rapport des commissaires aux comptes ; - les comptes annuels de l'exercice écoulé, et le cas échéant, les comptes consolidés ; - un tableau présentant les résultats au cours des 5 derniers exercices ; - les nom et prénom usuel des administrateurs et directeurs généraux, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ; et - les nom, prénom usuel et âge des candidats aux fonctions d'administrateur, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des 5 dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés, ainsi que les emplois ou fonctions occupés dans la Société par les candidats et le nombre d'Actions de la Société dont ils sont titulaires ou porteurs. 	<p>Droit de communication préalable à une assemblée</p> <p>12.3. La convocation à une Assemblée Générale d'UMG doit préciser¹⁶² :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sujets qui seront examinés (discutés) lors de l'assemblée ; - le lieu et l'heure de la réunion - la procédure à suivre pour participer à la réunion par l'intermédiaire d'un représentant qui a été autorisé à cette fin par procuration écrite (proxy) ; - la procédure de participation à l'assemblée et d'exercice du droit de vote par des moyens de communication électroniques lorsqu'un tel droit peut être exercé de cette manière conformément à l'article 2:117a du DCC, et l'adresse du site web de la société visée à l'article 5:25ka du DFSA. <p><i>« Si une proposition de modification des présents statuts doit être soumise à l'Assemblée Générale, l'avis de convocation doit le mentionner et une copie de la proposition, y compris le texte in extenso, doit être déposée et tenue à disposition au siège de la société pour consultation, et doit être mise gratuitement à la disposition des actionnaires et des autres personnes ayant le droit de participer à l'assemblée, jusqu'à la fin de l'assemblée. Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'un acte notarié »¹⁶³.</i></p>
13 Informations Périodiques	
<p>13.1. Les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé sont tenues de diffuser par voie</p>	<p>13.1. Dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice, UMG met à la disposition du public les rapports financiers annuels qu'elle a établis. Le rapport doit</p>

¹⁶⁰ Art. 17 MAR.

¹⁶¹ Art. R. 225-81, R. 225-83 C. com.

¹⁶² Section 2 :114 DCC.

¹⁶³ Art. 34.2 des statuts d'UMG.

<p>électronique et de déposer auprès de l'AMF un rapport financier annuel dans les quatre mois de la clôture de l'exercice et un rapport financier semestriel dans les trois mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice¹⁶⁴.</p> <p>13.2. Le rapport financier annuel doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les comptes annuels ; - le cas échéant, les comptes consolidés ; - le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe ; - une déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité du rapport financier attestant la régularité des documents ci-dessus ; - le rapport des commissaires aux comptes (ou des contrôleurs légaux) sur les comptes annuels et, le cas échéant, consolidés¹⁶⁵. <p>13.3. Le rapport financier semestriel doit contenir les informations décrites à l'article 222-4 du RGAMF, en ce inclus des comptes condensés ou des comptes complets pour le semestre écoulé.</p>	<p>être tenu à la disposition du public pendant au moins dix (10) ans¹⁶⁶.</p> <p>Outre les rapports financiers annuels, UMG prépare et met à la disposition du public les rapports financiers semestriels, au plus tard trois mois après la fin du premier semestre de l'exercice. Ces rapports sont tenus à la disposition du public pendant une période d'au moins dix (10) ans.</p> <p>13.2. Les rapports financiers annuels comprennent¹⁶⁷ :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les états financiers vérifiés (b) le rapport de gestion ; (c) les déclarations des personnes désignées comme responsables au sein d'UMG, indiquant clairement leur nom et leur fonction, attestant qu'à leur connaissance, <ul style="list-style-type: none"> a. les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'émetteur et des entreprises comprises conjointement dans la consolidation ; et b. le rapport de gestion donne une image fidèle de la situation à la date de clôture du bilan et de la marche des affaires pendant l'exercice de l'émetteur et de ses entreprises liées, dont les détails sont inclus dans ses comptes annuels, et que le rapport de gestion décrit les risques importants auxquels l'émetteur est confronté ; (d) le rapport annuel sur les rémunérations, tel que visé à l'article 2:135b du DCC, vérifié par un auditeur visé à l'article 2:393(1) du DCC. <p>13.3. Le rapport financier semestriel comprend¹⁶⁸ :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les états financiers semestriels ; (b) le rapport de gestion semestriel ; et (c) les déclarations des personnes désignées au sein d'UMG comme responsables de la question, en indiquant clairement leurs noms et fonctions, selon lesquelles, à leur connaissance : <ul style="list-style-type: none"> a. les états financiers semestriels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'émetteur et des entreprises comprises conjointement dans la consolidation ; et b. le rapport semestriel d'activité donne une image fidèle des informations visées au huitième et, le cas échéant, au neuvième
--	--

¹⁶⁴ Art. L. 451-1-2 C. mon. fin., Art. 221-1 RGAMF.

¹⁶⁵ Art. 222-3 RGAMF.

¹⁶⁶ Section 5:25c DFSA.

¹⁶⁷ Section 5 :25c(2) DFSA.

¹⁶⁸ Section 5:25d(2) DFSA.

	alinéa.
14 Obligation de déposer une offre publique	
Franchissement du seuil de 30%	Franchissement du seuil de 30%
14.1. « <i>Lorsqu'une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert [...] vient à détenir, directement ou indirectement, plus de 30 % des titres de capital ou des droits de vote d'une société, elle est tenue à son initiative d'en informer immédiatement l'AMF et de déposer un projet d'offre publique visant la totalité du capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote, et libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF</i> » ¹⁶⁹ .	14.1. En vertu de l'article 5:70 DFSA, et conformément à la directive européenne 2004/25/CE, toute partie, agissant seule ou de concert avec d'autres, qui, directement ou indirectement, acquiert 30 % ou plus des droits de vote d'UMG lors de l'Assemblée Générale sera obligée de lancer une offre publique d'achat sur toutes les actions UMG en circulation, sous réserve d'exemptions limitées.
Accroissement du seuil de 1%	Accroissement du seuil de 1%
14.2. Les mêmes dispositions s'appliquent « <i>aux personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, qui détiennent directement ou indirectement un nombre compris entre 30 % et la moitié du nombre total des titres de capital ou des droits de vote d'une société et qui, en moins de douze mois consécutifs, augmentent cette détention, en capital ou en droits de vote, d'au moins 1 % du nombre total des titres de capital ou des droits de vote de la société</i> » ¹⁷⁰ .	14.2. N/A
15 Offre publique de retrait et retrait obligatoire	
Offre publique de retrait	Offre publique de retrait
15.1. Les dispositions du Code monétaire et financier et du RGAMF permettent à l'initiative d'actionnaires minoritaires (sous certaines conditions) ou majoritaires le dépôt d'une offre publique de retrait en cas de détention d'au moins 90% du capital ou des droits de vote ¹⁷¹ .	15.1. Un actionnaire qui détient au moins 95 % du capital social émis d'une société anonyme « <i>peut intenter une action contre les co-actionnaires pour qu'ils lui transfèrent leurs actions</i> » en vertu de l'article 2:92a du DCC ¹⁷⁴ .
15.2. Conformément au RGAMF, la ou les personnes qui contrôlent une société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce peuvent devoir déposer une offre publique de retrait auprès de l'AMF : - « <i>lorsqu'elles se proposent de soumettre à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire une ou plusieurs</i>	15.2. En principe, le tribunal fait droit à l'action intentée en vertu de l'article 2:92a du DCC. Le tribunal rejette l'action à l'encontre de tous les défendeurs si, en dépit d'une indemnisation, le ou les actionnaires minoritaires subissent un préjudice matériel grave du fait du transfert, s'ils sont détenteurs d'une action à laquelle les statuts confèrent un droit de contrôle spécial dans la société ou si l'actionnaire majoritaire a renoncé à son droit d'intenter une telle action ¹⁷⁵ .

¹⁶⁹ Art. 234-2 RGAMF.

¹⁷⁰ Art. 234-5 RGAMF.

¹⁷¹ Art. L. 433-4 C. mon. fin., Art. 236-1, Art. 236-3 RGAMF.

¹⁷⁴ Section 2:92a (1) DCC.

¹⁷⁵ Section 2:92a (2) DCC.

<p><i>modifications significatives des dispositions statutaires, notamment celles relatives à la forme de la société, aux conditions de cession et de transmission des titres de capital ainsi qu'aux droits qui y sont attachés ;</i></p> <p><i>- lorsqu'elles décident le principe de la fusion de cette société avec la société qui la contrôle ou avec une autre société contrôlée par celle-ci, de la cession ou de l'apport à une autre société de la totalité ou du principal des actifs, de la réorientation de l'activité sociale ou de la suppression, pendant plusieurs exercices, de toute rémunération de titres de capital ».</i></p> <p><i>« L'AMF apprécie les conséquences de l'opération prévue au regard des droits et des intérêts des détenteurs de titres de capital ou des détenteurs de droits de vote de la société et décide s'il y a lieu à mise en œuvre d'une offre publique de retrait »¹⁷².</i></p> <p>15.3. Par ailleurs, « lorsqu'une société anonyme dont les titres de capital sont admis sur un marché réglementé est transformée en société en commandite par actions, la ou les personnes qui contrôlaient la société avant sa transformation ou le ou les associés commandités sont tenus, dès l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires de la résolution tendant à la transformation de la société, de déposer un projet d'offre publique de retrait ne comportant aucune condition minimale et libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme »¹⁷³.</p>	
<p>Retrait obligatoire</p> <p>15.4. « A l'issue de toute offre publique et dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, l'initiateur de cette offre publique peut se voir transférer les titres non présentés par les actionnaires minoritaires dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 10 % du capital et des droits de vote moyennant indemnisation de ces derniers »¹⁷⁶.</p>	<p>Retrait obligatoire</p> <p>15.4. En vertu de l'article 2:359c du DCC, à la suite d'une offre publique, un détenteur d'au moins 95 % du capital social émis et des droits de vote d'UMG a le droit d'exiger des actionnaires minoritaires qu'ils lui vendent leurs actions UMG. Inversement, en vertu de l'article 2:359d DCC, chaque actionnaire minoritaire a le droit d'exiger du détenteur d'au moins 95 % du capital social émis et des droits de vote d'UMG qu'il souscrive ou achète ses actions UMG dans ce cas.</p>

¹⁷² Art. 236-6 RGAMF.

¹⁷³ Art. 236-5 RGAMF.

¹⁷⁶ Art. 237-1 RGAMF.

16 Code de gouvernance	
<p>16.1. Financière Moncey se réfère au Code Afep-Medef.</p> <p>16.2. Les sociétés françaises doivent présenter aux assemblées générales annuelles un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion¹⁷⁷. Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été, ainsi que le lieu où ce code peut être consulté, ou, à défaut d'une telle référence à un code, les raisons pour lesquelles la société a décidé de ne pas s'y référer ainsi que, le cas échéant, les règles retenues en complément des exigences requises par la loi¹⁷⁸.</p>	<p>16.1. UMG est soumise au DCGC, qui s'applique à toutes les sociétés ayant leur siège statutaire aux Pays-Bas et dont les actions sont cotées sur un marché réglementé.</p> <p>16.2. Le DCGC s'applique sur la base du principe « <i>comply or explain</i> ». UMG doit indiquer dans le rapport du Conseil d'Administration si elle se conforme ou non aux divers principes et dispositions du DCGC et, au cas où elle s'écarterait d'une disposition du DCGC relative aux meilleures pratiques, la raison de cet écart doit être dûment expliquée.</p>

¹⁷⁷ Art. L. 225-37 C.com.

¹⁷⁸ Art. L. 22-10-10 C.com.